

Extrait du Journal des Débats du 5. Juillet, 1841.

Copie de la lettre adressée à M^r Eynard, par la commission Crétoise.

Monsieur le Chevalier

Votre nom est à jamais attaché à l'affranchissement de la Grèce, et toutes les fois que les peuplades helléniques, encore sous le joug ottoman, entreprendront de le briser, elles jeteront aussitôt sur vous et sur vos collègues du comité de Paris, leurs regards suppliants, sûres de trouver des sympathies nobles et généreuses chez ceux qui ont tant fait pour libérer la Grèce.

à cette heure, vous aurez déjà appris la sainte insurrection des chrétiens de l'île de Crète; les soins qu'il nous a fallu donner à nos malheureux frères prêtres à subir toutes les horreurs d'une guerre d'extermination, ou à sortir enfin de l'état abject d'une horrible servitude, ont pu seuls nous empêcher de vous faire connaître immédiatement la résolution des Crétois et les événements qui en ont été la conséquence.

Pour vous épargner des détails qui, par suite des traits déjà accomplis, ont perdu en partie leur importance,

140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

nous prenons la liberté de vous expédier ci-joint un Mémoire
sur cette nouvelle insurrection des Crétois et sur les
causes qui l'ont provoquée.

Nous vous conjurons en même temps, Monsieur, ainsi
que tous vos illustres collègues du comité de Paris, de
prendre en mains notre cause, d'élever pour notre défense
les voix si puissantes et si révérencées qui ont donné le mouve-
ment général qui a électrisé l'Europe en notre faveur.

Depuis la publication du Mémoire que nous vous
envoyons, le sang a coulé en plusieurs endroits, et nos
infortunés compatriotes, quoique privés d'armes et de
munitions, ont soutenu avec héroïsme les premiers
efforts de nos ennemis; poussé par une diplomatie
infernale, le Divan s'est empressé de vomir sur la patrie
de Minos ses hordes, espérant noyer dans le sang chrétien
tout sentiment de liberté, et ôter, par sa célérité, aux
grandes puissances le temps d'intervenir.

Que les amis de l'humanité, que ceux qui comme
vous et vos collègues se sont acquis des titres immortels
à la reconnaissance des Hellènes, déjouent par la prompti-
tude et l'efficacité de leurs démarches les plans

qui tendent à l'anéantissement d'un peuple héroïque
si injustement sacrifié en 1830.

Nous terminons, Monsieur, en vous suppliant de
faire part à vos collègues du comité de Paris, de notre
lettre; nous les conjurons de nous accorder encore
une fois leur puissante protection; qu'ils élèvent leurs
voix et la vôtre en faveur de chrétiens malheureux,
et agréer d'avance l'expression de la gratitude et du
respect de vos très humbles serviteurs:

athènes, le 28 Mai / 9 Juin 1841.

La commission Grégoire en Grèce,
Archimandrite M. Apostolidès,
V. Benieris, Em. Antoniadès,
Em. Manitorny, S. Antoniadès.

P. S. En vous adressant nos prières et nos supplications,
en vous peignant nos angoisses, nous vous conjurons,
Monsieur, d'être aussi notre interprète auprès de tous les
anciens comités de Suisse et d'Allemagne, et auprès de
toutes les âmes qui compatissent au sort des infortunés
chrétiens d'Orient."

Αντίγραφον.
αριθ: 489.

Προϊνι εἰς τὴν ἐφερευμένην πρὸς
Γραμματεῖαν τῆς ἐπιμελητέας.

Αναβιβέντες ἐν τῇ αὐτῇ 12 αὐγ. ε.σ. σταλαγμὴν τῆς Γραμματείας
λαϊκῆς.

Καθ' ὅσον ἀγοράζω τὸ χερσὶν δεξιῇ καρπιά, ὃ ξερὴν ἀγὰ καρπία γὰ
καὶ τοῦ ἐν τῷ ὅσῳ τοῦ ἀσπίνου χαλκισμοῦ, εὐκρινέως ἐκείνου
ἐν τῷ ὅσῳ ἀγερνὴν παραλὼν ματοῦσαν δεξιῇ καρπιά, τῆς
βουβίλῃς, πεπονημένη ἐν τῇ περὶ τὸν τοῦ χερσὶν τοῦ τοῦ. ἢ ἐκείνου
ἐκείνου κατὰ τοὺς νόμους, καὶ συμβάσεις πλεονεξίας μελαρὶ
καὶ τοῦ ἐκείνου μετὰ τῆς ἀγερνῆς διχισμῶν καὶ τῆς τοῦ
P. Ραμπατὶ καὶ τοῦ τοῦ ὀδοντοῦ μετὰ τῆς τοῦ κρεμ
καὶ Μοχαμμέτ Σαῦτ τῆς ἐκείνου, προσευχὴν τότε ἐκείνου
ἐκείνου Σαῦτ, ὃς συνερίνοσι μετὰ τῆς γνέμης ἐν ἐκ.
μετὰ, καὶ ἐκείνου ἢ ἐκείνου ἀριθ: 105 ἀσπίνου, ἢ ἐκείνου ἀσπίνου
ἢ μετὰ τῆς τοῦ ξερὴν ἀγὰ ἀγερνῆ. ἀλλ' ἐν τῇ ἀσπίνου λαϊκῇ,
ἐκείνου ὅτι ἐν τῇ ἐκείνου καὶ ἐκείνου καὶ ἐκείνου μετὰ
αὐτῇ καὶ ἐκείνου μετὰ τῆς ἐκείνου ἐκείνου ἐκείνου
καὶ ἐκείνου, ἐκείνου ἐκείνου ἐκείνου καὶ ἐκείνου ἐκείνου
τῆς ἀσπίνου λαϊκῆς, καὶ ἐκείνου ἐκείνου ἐκείνου ἐκείνου
ἀσπίνου κατὰ τὰ ἀσπίνου 261 καὶ 240 τοῦ ἐκείνου ἐκείνου

τὴν ὁμασθηρὴν καὶ τὸν ῥόμον, τὰ ὄνοια καὶ ἀνεργίαν
ἐπαρμόζοντα καὶ ἐπὶ τὴν εὐπρόσπιν, εἰς συνάντησιν τοῦ μεταγενέστερου
αὐτοῦ ῥόμου.

Καὶ ὅσον ὁ ἀπορᾶ τὸ χερσίον Νεραΐδα, μέγιστον εἰς τὸ αἰεὶ
μέρος τοῦ πρῶτου, ἀγυρὴν καὶ εὐδὴν καὶ ἐπὶ τὴν εὐπρόσπιν,
ἀλλ' ἀπὸ τοῦ ἐπὶ τὴν οὐρανὸν οὐρανίου ἐκπνεύσαντος ἐκπνεύσαντος
ὅτι πρὸ τῆς οὐρανίου ἐπὶ τὴν εὐπρόσπιν, ὁ Μαρτυρὴν εὐνύου κατὰ τὸ
ἐξήμ-ἀγᾶ, προσωμενὴν ἵνα ἀγυρὴν, ἢ ἐκπνεύσαντος ἐκπνεύσαντος
στὰς οὐρανίου καὶ ἐκπνεύσαντος, ἵνα μὴ τὴν οὐρανίαν ἀποπνεύσαν-
τος τὸ χερσίον Νεραΐδα καὶ κατὰ τὸν ἐκπνεύσαντος οὐρανίου
ἵδῃς ἐκπνεύσαντος εὐνύου.

ἀγυρὴν δὲ ἐκπνεύσαντος παρὰ τοῦ οὐρανίου οὐρανίου, μέγιστον
ἐκπνεύσαντος οὐρανίου ἀγυρὴν καὶ ἐπὶ τὴν οὐρανίαν, ἐκπνεύσαντος ἢ ἐκπνεύσαντος
εὐπρόσπιν ἐκπνεύσαντος καὶ ἐκπνεύσαντος: 84. ἀπορᾶν, ὅτι ἢ ἀνεργίαν
ὁ οὐρανίου οὐρανίου καὶ οὐρανίου ἀγυρὴν καὶ ἐκπνεύσαντος ἐκπνεύσαντος
ἐκπνεύσαντος καὶ οὐρανίου καὶ ἐκπνεύσαντος καὶ ἐκπνεύσαντος
ἐκπνεύσαντος, ἀλλ' ὁ Μαρτυρὴν κατὰ τὸν καὶ ἐκπνεύσαντος καὶ ἐκπνεύσαντος
ἀπὸ 1833 - 1836 καὶ τὰ ἐκπνεύσαντος ἀποπνεύσαντος.

Εὐπρόσπιν δὲ τοῦ ἐκπνεύσαντος καὶ ἐκπνεύσαντος καὶ
εὐπρόσπιν Β. οὐρανίου, ἢ ἐκπνεύσαντος ἀποπνεύσαντος καὶ ἐκπνεύσαντος

τῇ Παλατρ τοῦ ἄνδρου 54 τῇ πολίτικῇ Δημοκρασίᾳ, δέχοντες
προστασίαν τοῦ παρὰ τῇ Ἀρχῇ Πατρὶς Εὐαγγελία νεώτερον τῇ
παρακορσίᾳ αὐτῇ δι' ἄλλο διατηρεῖον, ἅμα ἀντιμετωπίζοντες
τῷ ὅχῳ τὸν συμφέρον.

Τοῦ δουλίου βυτη'ματος κ'χ'ος ἐξέρτταται ἀπὸ τῆς τοῦ προηγ-
μένου, καὶ δὲ κατὰ τὸ ἄρθρον 333 τοῦ Ποινικοῦ Κόμου ὅταν ὁ ἀσφαγεύ-
ων ἐκτρέφῃ τὴν ἀσφαγεύσαν, δεῖ δύναται νὰ γένῃ ἀνὴρ, ὅδε νὰ
καταγενοῖται ὡς νῆ ἑμὴ καὶ ἄλλοις ἢ καταγενοῖται τῷ ὅχου ν
ὁ καὶ νῆ νὰ ἀποσβάχῃ τοῦ γάμου καὶ ἀνδρὸν, καὶ ἀπὸ οὗτος
καταγενοῖται ἀνὴρ παρὰ τοῦ διατηρίου. Ἐπομένως πρὸς ἄλλον
νὰ ἐκτρέφῃ ἢ αὐτὸν τοῦ γάμου καὶ ὅδε μόνον δύναται ἡ διατηρί-
αρχὴ νὰ ἐκτρέφῃ τὴν ὡς νῆ κατὰ τὴν βίαν.

Τὸ τρίτον μέλημα, αὐτὸ καὶ πολλὰ γενικὸν καὶ ἀόριστον, νομίζομεν ὅτι δίδεται καὶ ἑξῆς μετὰ τὴν ἐξῆς παρατηρήσιν:

Ἄν προύγεται περί κόρυς ἀνύλικος μὴ συμπεφυκόσης τὸ 12^ο ἐν
 τῇ ἡλικίᾳ βη, δηλ. περί ἀνύτου, ἐνθὲν ἐν ἄλλῃ παλαιοῦ ἔβρουᾳ
 οἱ ἀνέροι τεκοῦν ἐκὸς ἐνθροσύαν, ἥτις ἔχει ἔβρουᾳ ἐπὶ τοῦ προσώπου τοῦ
 ἐνθροσμομένου, ὥστε οἱ δὲ δύναται νὰ ἔχη ἡλικίαν δεκάτου,
 αἱ ὅμως ἡ κόρυς αὐτὴ ἐστὶν ἐν τῷ 12^ο ἔτος, τὸ ἐν παλαιότητι τῇ ἐνθροσύᾳ,
 εἶναι οἱ, καὶ λουὶ παρ' ἡμῶν νόμους, καλεῖται αὐτὴ ἡλικία

ἔχεται πρᾶξες ἡς καὶ δεῖ περιορίσθαι, τὸ δὲ ὅταν τεχὴ ἐκὸν κινδυνεύει,
ἐμὴ γὰρ ῥηταὶ ἵνα, περιωλέσῃς ἀφ' αὐτῶν τὴν μακρότητα τῆς
περιουσίας ἡς.

Μὲν τὴν γενομένην ἀρχὴν τοῦ προσαλόχου μα, τὴν δὲ ὅσῃ
μαὶ ἐκινδυνεύει, ἔμετα σήμερον καὶ ἔμην, καὶ δὲ προῖνται
περίνευθον τεχνοῦν ἐκὸν παρὶν ἔβουσαι, διαφαίνονται ἔσται ἡ
γίνονται λόγος ἐν τῇ ἰδέᾳ τῇ παροινύσων τοῦ κ. ἀνὴρ ἐκὸν
ὁδὸν ἡμῶν: ὁ πατὴρ ἔχῃ τὸ διὰ τὴν νῆψιν ἡναξίως τῇ
τῇ παρὶν σίχῃ ἐκινδυνεύει τῇ ἐκὸν δυνάμει του.

Ἐν ἀθῆναις τὴν 13. ἑβρ. 1841.

Ὁ δὲ τῇ δημοσίᾳ Γραμματικῇ
/ἐκὸν/ Γαλλῶν.

Ὁ δὲ τῇ ἀναρὰν τῇ προλογίᾳ
ὁ δὲ τῇ Γραμμ. διὰ τὴν ἡμῶν

/ἐκὸν/ δ. Σαυεργαρίδης.

Protocole remis officiellement par S. E. Rifaat Pacha Ministre des affaires étrangères, à MM. les représentants de France, de la Grande Bretagne, et de Prusse dans une conférence tenue aujourd'hui 28 octobre 1841. confirmant tout ce que le Ministre leur a dit pour être communiqué à leurs Cours respectives.

Traduction.

Protocole des communications faites dans la conférence à MM. les Représentants des trois Hautes Puissances relativement au gouvernement Hellenique.

Le Ministre de la S. P. en Grèce vient de lui faire savoir que MM. les Représentants des trois Hautes Cours auprès du gouvernement Hellenique vient de donner cette fois is encore au Ministre des affaires étrangères de Grèce une Note pour proposer l'arrangement de l'affaire de biens-fonds qui s'agite, depuis nombre d'années, entre la S. Porte et le gouvernement Hellenique, au grand préjudice de plusieurs propriétaires Musulmans, et il lui a, en même temps, transmis copie de cette note.

Une pareille démarche de la part des

trois Représentans confirmant de plus en plus
les sentimens pleins de justice dont les trois
Hautes Puissances sont animées envers l'Empire
Ottoman, n'a pu qu'être extrêmement agréable
à la S. Porte.

Il faut, en effet, que la question des pro-
priétés soit arrangée de la manière qu'il est
dit dans la note. Mais, en premier lieu,
tandis que la S. Porte dont le trait cara-
ctéristique est de maintenir inviolables
ses rapports d'amitié et ses liaisons avec
toutes les Puissances, et de faciliter et d'arran-
ger toutes leurs affaires, autant que cela est
possible, et qu'étant surtout voisine avec
la Grèce, et disposée à augmenter et avan-
cer les relations amicales entre les deux
gouvernemens, Elle espérait que, de son côté,
le Gouvernement Hellénique userait, dans
sa conduite de réciprocité, contre toute
attente, 1^o le gouvernement de Grèce fait
naître des difficultés de toutes sortes dans
l'arrangement de la question des propri-
étés Musulmanes, question qui fait partie
des stipulations de la Convention; et en don-
nant lieu à d'injustes procédés à cet
égard, traîne cette affaire en long^{ue}
depuis tant d'années; retard qui fait
perdre les biens de tant de Sujets otto-
mans qui sont ainsi ruinés, sans que l'on

voye, à l'heure qu'il est même, des dispositions d'amener cette question à une solution satisfaisante.

Secondement; non seulement il n'a pas été mis obstacle au départ de la Grèce des hommes allant pour soulever les habitants de l'île de Candie contre la S. Porte, mais même à leur retour en Grèce, loin de les déclarer coupables, on les a bien traités, et on leur a accordé la permission de rester avec leurs armes, dans les endroits qu'ils voulaient.

Troisièmement; deux jeunes filles Turques enlevées de vive force de leur mère, n'ont pas encore été rendues sous divers prétextes frivoles, voulant par là gagner du tems.

Quatrièmement; un Musulman vieillard âgé de 40. ans, et logeant seul dans une maison près de Scitoun, y a été assassiné, et ses biens et ses effets ont été volés.

Cinquièmement; le gouvernement Hellénique ne se donne pas la peine d'empêcher les sociétés qui se forment dans le sein de la Grèce par quelques individus dans le but coupable de susciter des troubles dans les Etats Ottomans. Et la plupart des journaux encouragent de pareilles intentions perfides en écrivant et publiant une foule de choses calculées à provoquer les sujets

de la S. Porte à la rebellion.

Sixièmement ; au nombre des individus dont il s'agit dans l'article précédent, il y a le Capitaine Valentza qui se tient toujours aux confins et qui très souvent passe de ce côté-ci pour y exciter des troubles, et nous venons d'apprendre qu'il se revient. Aucune mesure énergique n'a été prise pour faire cesser le mal que ce séditionnaire cause.

La question du Traité auquel on a fait de concessions et donné des facilités de toutes sortes et qui a été signé, n'a pu encore être résolue, parcequ'on l'a considéré comme renfermant des inconvénients pour le Commerce et sous d'autres rapports.

Ce sont là des choses qui ne conviennent ni aux principes observés par les gouvernements, ni aux règles du bon voisinage et de l'amitié ; elles blessent même les intérêts de la S. Porte et troublent le bon ordre de l'Empire. C'est pour quoi la S. P. prie les trois augustes Cours, ses amies et ses alliées, de faire en sorte que les points en litige ci-dessus expliqués soient promptement arrangés, et que désormais on ne tolère plus des procédés tendant à exciter les Sujets de la S. P.

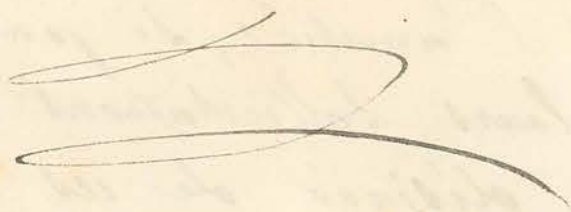
à la rebellion, et que l'on ait à agir d'une manière telle qui convient à des gouvernements et à l'amitié, si par leur canal amical et leurs sollicitations bienveillantes la solution désirée de ces questions a lieu on ne demande pas mieux; mais s'il n'en sera pas ainsi, comme dans ce cas là il n'y aura rien à dire, et que la raison sera du côté de la S. P. il a été résolu qu'agissant d'après ce qui a été arrêté par le passé, la S. P. gênera les Hellènes en faisant des difficultés dans les affaires qui les regardent dans leurs affaires commerciales, et dans d'autres cas.

Comme il est d'une haute importance ce que la S. P. mette ce projet à exécution, et que ses droits sont clairs et réels, les trois Puissances reconnaissent sans nul doute, l'importance et la justice de ces plaintes, et conviendront que la prolongation de cet état de choses doit être la source d'un foule d'inconvénients et de préjudices.

La S. P. prie donc M. M. les Représentans de transmettre cet exposé

à leurs Cours respectives pour les engager à faire terminer promptement l'affaire des propriétés suivant la Note qui a été donnée par leurs

Ministres en grice et les autres points ci-dessus
détailés.



Observations.

Nous regrettons que M^r. Rizos, en répondant aux notes collectives des Ministres des trois Cours, au lieu de se borner à son sujet, ait cru devoir débiter sur la Sublime Porte d'injustes récriminations et nous ait placé dans la fâcheuse nécessité de commenter ses allégations et de prouver que le gouvernement hellénique, dans les faits mêmes cités pour sa justification, a tenu vis-à-vis de la Sublime Porte et de ses sujets en Grèce une conduite aussi peu louable que dans l'accomplissement de ses obligations à l'égard de la vente des propriétés musulmanes.

Texte d'une Note identique adressée par M^r. Rizos ^{à M^r. M^r. M^r.} Ministres d'Angleterre, de France et de Russie, en date du $\frac{8}{20}$ Décembre 1831.

N^o 2. Nous nous abstenons de comen-

ter ici un fait positif que, nous nous abstenons de commenter.

~~Il est tout aussi regrettable que~~ ~~ici que~~ malgré les assurances contenues dans la proclamation publiée par M^r. Rizos en 1833, que les habitants musulmans jouiront des mêmes avantages que ceux accordés aux sujets chrétiens de S. M. Hellénique, tous les musulmans des pays ci-dessus de la Grèce ont pris, sans aucune exception, la résolution de subir plutôt

les conséquences désastreuses de l'émigration
que de rester dans leur pays natal. La

~~mais une détermination aussi générale~~
~~n'a été prise par les musulmans d'autres~~

~~Provinces détachées de l'Empire Ottoman~~

~~et cette circonstance seule est trop pé-~~

~~conde en méditation pour que nous~~

~~instituer d'avantage.~~ ^{22.3} Nous nous bor-

~~rons~~ ~~seulement~~ à relever que, si le

peu de musulmans qui restent encore

en Grèce, n'ont pu jusqu'à présent

effectuer leur émigration, ce n'est

guère dû qu'à des motifs provenant

de la part du Gouvernement hellénique,

tel que ceux dont nous aurons occasion

de citer une partie dans le cours de

nos observations. On remarque cepen-

dant qu'entre les stipulations concer-

nant la vente des propriétés de particuliers

musulmans qui voudraient quitter

le territoire hellénique, le Protocole du

22. Mars 1829, ainsi que celui du 3. Fé-

vrier 1830, accordent à tous les habitants

de la Grèce la faculté d'émigrer en Turquie.

Le Gouvernement grec qui s'est toujours
 targué de vouloir se conformer aux
 prescriptions des Protocoles concernant le
 droit d'émigration, ~~par le fait~~ a entendu,
 par le fait, que ce droit ne pouvait s'étendre sur
 les habitants ^{chrétiens} indigènes de la Grèce ou ori-
 ginaires de la Turquie; et c'est pour sur-
 veiller de près les dispositions de ses sujets
 à cet égard qu'il a intercalé dans son
 Code Pénal, publié en 1835, l'article 527
 prononçant des peines et la séquestration
 des biens contre quiconque émigrerait
 sans sa permission.

N° 4. Jamais la Sublime Porte n'a refusé
 à ses sujets auxquels le droit d'émigra-
tion était applicable, la faculté d'emi-
 grer en Grèce; et nous saurions gré au
 Gouvernement hellénique de nous citer
 un seul exemple où l'exercice de cette
 faculté ait été interdit à aucune de
 familles y ayant droit. Au con-
 traire, il est évident que si la Sublime
 Porte eût voulu empêcher ses sujets
 d'émigrer en Grèce durant le terme

Le fixé par les Protocoles, elle eût pu très
bien, à l'instar du gouvernement helle-
nique, publier des lois tendantes à rendre
passibles de peines et de la sequestration
des biens ceux qui auraient émigré sans
sa permission. Mais puisque M.
Rizos a jugé à propos d'aborder cette
question, nous croyons de notre devoir
de présenter les faits sous leur véritable
jour. Le Protocole du 16. Juin 1830 a
stipulé que "le droit d'émigration à ac-
corder par la Sublime Porte à ses sujets
grecs s'appliquera, d'un côté, à toutes
les îles et à tous les pays du Continent
grec, qui, ayant pris une part quel-
conque à l'insurrection, sont rendus
à la Porte, ou dont la possession lui est
confirmée; De l'autre, aux individus et
familles grecques de Constantinople et du
littoral de l'Asie Mineure, qui seraient
connus pour avoir souffert, pour avoir
été frappés de confiscation ou d'exil à
cause des événements." Le Gouverne-
ment hellénique, au mépris de disposi-
tions aussi précises et aux quelles il de-

clarait lui-même qu'on devrait se con-
former, a cependant démontre' par des
faits qu'il prétendait que le droit d'émig-
ration fût applicable sur les habitants
de toutes les Provinces composant l'Empire
Ottoman, qu'elles eussent ou non pris
part à l'insurrection, et sur toutes
les familles grecques de Constantinople
et du littoral de l'Asie Mineure, qu'elles
eussent ou non souffert à cause des évé-
nements. Le Protocole du 30 Janvier
1836 porte que les Sujets de la Sublime
Porte aux quels le droit d'émigration était
applicable, et qui auraient émigré en
Grèce, ne sauraient être reconnus par
la Sublime Porte comme sujets hellènes
que quand ils auraient séjourné en Grèce
pendant trois ans consécutifs. La Li-
gation hellénique à Constantinople
et les Consuls de la même nation dans
les différentes villes de la Turquie n'ont
cessé de considérer et de protéger comme
sujets hellènes des sujets Ottomans qui
ne faisaient que ^{paraître} ~~se présenter~~ en Grèce ^{pour} ~~prendre~~

panepost hellénique et retourner imm.
médiatement dans leur patrie, ou qui
n'avaient pas même quittés du tout
leur pays natal. Des procédés d'une
nature aussi opposée à la lettre et à
l'esprit des Protocoles, ont dû nécessaire-
ment motiver de la part de la sublime
Porte ~~les remontrances~~ au sujet de l'ém-
gration les justes remontrances dont
le gouvernement hellénique semble
se plaindre aujourd'hui. Mais il y a
plus, les Protocoles stipulent que le droit
d'émigration devait enfin avoir un
terme. Le gouvernement hellénique,
~~annulation des clauses des protocoles~~,
publia une loi, d'après laquelle tout le
^{individu}
~~rapatrié~~ de quelque pays qu'il
^{il soit}
~~il soit~~, qui viendrait séjourner en Grèce
pendant trois ans consécutifs, devien-
^{droit}
~~droit~~ de droit sujet hellénique. Par
contraire à l'esprit des clauses des Protocoles,
cette loi, le gouvernement hellénique
a perpétué à l'infini le droit d'ém-
gration et l'a étendu sur les habitants
de toutes les Provinces de l'Empire ottoman.

qui, en venant se naturaliser en Grèce
et prêter serment de fide'lie' à S. M. Hel-
lénique, n'ont pas l'intention de se fixer
dans ce pays, mais bien celle de retourner
de nouveau en Turquie et de s'y soustraire
à la juridiction des autorités de la sublime
Porte et aux charges de l'Etat. Cependant
il est tout naturel que la sublime Porte
~~ne se croit~~ ne se croit nullement en devoir
de reconnaître et de subir les conséquences
d'une loi ~~de son pays~~ hellénique,
en tant qu'il s'agirait de son application.
~~Elle ne se croit pas en droit de~~
exercer son autorité légitime.
Elle s'en suit de là qu'un tel état de chose
est de nature à occasionner des conflits
continuels entre les autorités ottomanes
et les Consulsats helléniques, à entretenir
une mésintelligence fâcheuse entre les
deux pays et à éluder les vues salutaires
des trois Puissances qui, en accordant
à la Grèce une frontière plus large et
en fixant le terme de l'émigration,
ont voulu mettre une séparation défi-
nitive entre les deux Etats et leurs
sujets respectifs, et prévenir par là
tout sujet de complication ultérieure.

Aussi cet état de choses mérite-t-il la
sérieuse attention des Puissances intéres-
sées à la pacification de ces contrées.

N^o 5. Cette Commission n'était compo-
sée que de membres hellènes! contraire-
ment à la teneur explicite des Protocoles,
d'après laquelle la vérification des titres
devait être effectuée par une Commis-
sion Mixte composée de membres Otto-
mans et hellènes en nombre égal des deux
côtés, sauf appel à la décision définitive
des Agents des trois Puissances en cas de
partage d'opinion entre les Commissaires
Ottomans et les Commissaires hellènes.
M^r. Rizos dit que cette Commission (pu-
rement hellénique) était chargée d'émet-
tre sur chaque cas spécial une déclara-
tion constatant que tel bien n'était
point de ceux sur lesquels le gouverne-
ment grec élevait des prétentions.
Mais les faits ne sont-ils pas là pour
prouver que cette Commission a refusé
une semblable déclaration, toutes les fois
qu'il lui a semblé bon d'élever des pré-
tentions, sans que les émigrés musulmans

eussent la moindre garantie de l'impartialité de ses décisions.

No. 6.

Cela était indispensable pour hâter la réalisation de l'émigration des musulmans. Cependant, presque tous les procès intentés contre eux avaient rapport à la vérification des titres et par conséquent à la validité des ventes de leurs biens; et le gouvernement hellénique, pour épargner aux musulmans les effets de la partialité, aurait dû consentir à ce que la Commission Mixte Sublime Porte a adhéré à l'émancipation de la Grèce. Il en est résulté donc que plusieurs émigrés musulmans, ignorant les sinuosités de la nouvelle procédure hellénique, ont été la victime des formes observées devant les Tribunaux grecs; et pour donner une juste idée de la conduite de ces Tribunaux à l'égard des émigrés musulmans, nous regrettons de devoir citer un fait qui a excité l'indignation de toutes les Missions.

étrangères. En 1821, les troupes de la
Sublime Porte, consistant alors en janis-
saires et albanais, après avoir dispersé
les insurgés qui avaient envahi les districts
de Patradjik et de Zeïtoun et s'être
emparé de leur chef Diacos, se livrèrent
au pillage général de la ville et de tout
le district de Zeïtoun. En 1837, un nom-
mé Izacanicas, natif de Zeïtoun et actu-
ellement greffier en chef de la Cour Royale
d'Athènes, et qui prétend avoir perdu à l'oc-
casion du pillage une partie de fer lui ap-
partenant (et pesant environ quatre-vingt
quintaux), réclama de la succession
de Halil-Bey la somme de 12,796 ^{francs} ^{francs}.
Il en est venu mes comme valeur de ce fer, alléguant
que Halil-Bey étant lors du pillage en
1821 le gouverneur de Zeïtoun, sa suc-
cession était tenue de l'indemniser.
En vain la Mission de la Sublime Porte
n'a cessé depuis plus d'un an d'interposer
sa médiation auprès du gouvernement
hellénique en faveur de Tervik-Bey, fils
de Halil-Bey à l'effet de prévenir la
consommation d'une injustice
orientale. En vain elle a démontré, dans

une longue correspondance, échangée à ce sujet entre elle et le Ministère Royal, que les Tribunaux helléniques étaient incompétents de connaître d'un fait couvert par l'amnistie. Les efforts de la Mission Ottomane n'ont obtenu aucun résultat, et la succession de Halil-Bey fut condamnée définitivement à payer la somme de 60,000 Drachmes au greffier de la Cour Royale d'Attène, qui, en vertu des sentences de cette même Cour, vendit aux enchères publiques pour la somme de 20,000 Drachmes le palais de Halil-Bey situé à Samie et valant aujourd'hui plus de 400,000 piastres, frappa de saisie toutes les propriétés du défunt détenues par le gouvernement hellénique, et fit jeter en prison le fondeur de pouvoir de Tefik-Bey, qui y gémit depuis environ six mois. La violation flagrante du droit d'amnistie a été, en outre, commise au préjudice de Caftandji Selim-Aga et de Hadji-Osman-Kéhaya-zade' Ethem-Bey,

qui ont été injustement dépourvus de
leurs propriétés d'une valeur conside-
rable, quand ils s'y attendaient le moins.
Mais le Gouvernement hellénique peut-
il, à son tour, citer un seul exemple
où, dans le vaste Empire Ottoman, les
sujets hellènes aient été la victime de
la violation d'un droit aussi salutaire
pour ceux d'entre eux qui ont pris part
aux nombreuses spoliation commises
pendant l'insurrection? et la conduite
~~de~~ à l'égard des sujets Ottomans n'auto-
risait-elle pas la sublime Porte à
permettre réciproquement à ses Tribu-
naux de connaître des faits amnisties?

No. 7.
Ce n'est que vers l'année 1836 que
cette Commission a été enfin instituée.
Cependant le Gouvernement hellénique,
contrairement à la teneur explicite des
Protocoles, s'est réservé le droit de nom-
mer parmi ses sujets hellènes le surar-
bitre de la Commission Mixte, destiné
à prononcer en dernier ressort dans
les cas de partage d'opinion entre les
Commissaires Ottomans et les Commissaires

helliens. Une irrégularité aussi inadmissible et aussi contraire aux plus simples principes de justice, élude l'esprit des stipulations des Protocoles, remet à la discrétion d'un seul hellène le sort des nombreux émigrés musulmans, rend illusoire la présence dans la Commission Mixte des membres ottomans, entrave la marche de cette institution et éloigne le terme de ses opérations.

Le premier délai était de dix et le second de quatre mois, tandis que, d'après les dispositions de la Conférence de Paris, ce délai pouvait se prolonger jusqu'à deux ans.

Cette mesure était nécessaire pour hâter le terme de la liquidation des affaires des émigrés musulmans. Toutefois, les autorités helléniques s'y sont prises d'une manière aussi contraire au but qui qu'un grand nombre de avait dicté cette mesure ~~par les~~ ~~sentences~~ sentences de la Commission Mixte restent sans exécution entre les mains des intéressés musulmans; et c'est encore un des motifs qui les ont jusqu'ici empêchés d'effectuer leur émigration.

La conclusion d'un Traité entre les deux pays n'était pas une de ces obligations définies et précisées par les stipulations des Protocoles, telles que celles relatives à l'évacuation des territoires et à la vente des biens musulmans. D'après l'Art. 8. du Traité signé à Constantinople, le 21 Juillet 1832, le règlement des rapports entre les deux États devrait dépendre de négociations à entamer et à conclure. Aussi la Sublime Porte ne s'est-elle jamais refusée à entrer en négociation avec le Plénipotentiaire du Gouvernement hellénique pour la conclusion d'un Traité. Cependant nous avons lieu de nous étonner que, dans tout le cours de sa note, M^r. Rizos n'ait fait aucune mention du Traité négocié depuis des années, conclu et signé par la Sublime Porte et le Plénipotentiaire hellénique, ~~par le~~ ^{par le} ~~comme~~ ^{comme} s'il s'agissait d'un fait insignifiant ou non avvenu. On n'a qu'à lire avec attention ce Traité pour se convaincre de l'équité qui a présidé à sa conclusion, et des immenses avantages qu'il procure à la Grèce; et comme il serait hors de notre sujet

de repousser ici les attaques dont il a été
l'objet en grèce, nous nous référons à
~~l'apologie même de M^r. Zoographos, homme~~
~~éclairé, versé dans les détails de la question~~
~~et capable d'en apprécier le mérite, apo-~~
~~logie dans laquelle ^{ont été} combattus et ré-~~
~~futés complètement les déclamations pu-~~
bliées dans les ~~différents~~ journaux ~~de~~
et dans lesquelles les adversaires ^{De M^r. Zoographos} l'accusaient
d'avoir signé un traité, quand la grèce
n'en avait pas besoin, et d'y avoir in-
troduit quelques clauses politiques qui bor-
naient dans des limites étroites l'avenir
de la grèce, et lui ôtaient les moyens d'
embaucher les sujets ottomans, d'assurer
l'impunité aux criminels hellènes en
Turquie et aux criminels ottomans ré-
fugiés en grèce et de manquer, d'après
les circonstances et ses convenances, aux
devoirs de paix, de neutralité et de bon
voisinage. L'émission d'idées ~~anti~~
trahissant les intentions aussi peu ami-
cales et que le gouvernement hellénique,
par son refus de ratifier le traité, a
semble partager, a dû naturellement
éclairer la sublime Porte sur les tendances

de la Grèce et la convaincre de plus en plus de la nécessité de ne point admettre dans le traité conclu des modifications propres à laisser à la Propagande en Grèce les moyens de faire à la Sublime Porte une guerre tantôt sourde tantôt ouverte. Cette conviction a été consolidée encore davantage par ce qui s'est passé en Grèce l'été dernier. Nous faisons allusion aux agressions dirigées à plusieurs reprises contre la Crète, la Thessalie et la Macédoine, à la formation des Comités Crétois et Thessalo-macédoniens, aux recrutements publics de nombreuses bandes armées, à l'envoi d'armes et de munitions de guerre, à l'enlèvement de celles de la forteresse de Poros, à l'armement de brûlots et de toute une flottille, à l'impunité dont jouissent encore les auteurs de troubles, &c. Ces faits sont notoires et se sont passés sous les yeux des Missions des différentes Puissances, auxquelles il ont dû causer une juste indignation. La Sublime Porte, en cédant aux instances réitérées des trois Cours de faire d'énormes

sacrifices en faveur de la Grèce et de reconnaître l'indépendance de ce nouvel État, croyait contribuer à l'œuvre de la pacification de ces contrées et empêcher que la Grèce ne devînt un foyer de tentatives subversives contre la paix et la tranquillité des Provinces Ottomanes. Cependant, l'expérience a prouvé qu'elle s'est vue déçue des espérances légitimes qu'elle plaçait dans les assurances des trois Cabinets qui, en proposant à son adhésion le Protocole du 3. Février 1830, promettaient solennellement, par l'organe de leurs représentants à Constantinople, qu'ils ne sauraient tolérer aucun empiètement, aucune entreprise du nouvel État grec sur l'Empire Ottoman. Il ne serait pas hors de propos de citer ici en entier le paragraphe de la note des Représentants des trois Cours à la Sublime Porte en date du 8. Avril 1830, où cette promesse est articulée : " Il est presque superflu d'ajouter que les Cours Alliées ne sauraient tolérer aucun empiètement, aucune entreprise

du nouvel État grec sur l'Empire
Ottoman. Sous ce rapport, le choix du
Prince qui va gouverner la Grèce, son
caractère et ses principes, offrent à la
sublime Porte de puissants motifs de sécu-
rité. C'est une garantie que les Cours
lui présentent avec confiance ; car elles
n'en connaissent pas de meilleure pour
elles-mêmes ; elles n'en connaissent pas
qui puisse contribuer à maintenir entre
l'Empire Ottoman et la Grèce, cette paix
dont tous leurs vœux appellent l'établis-
sement et la conservation.

No. 11.

Il semble que c'est dans le style
diplomatique du gouvernement grec
de représenter ~~comme~~ comme une con-
cession, comme une tolérance en faveur
des sujets musulmans, comme une preuve
de ses sentiments d'humanité et de
ses dispositions de bon voisinage, tant
le fois qu'on serait parvenu, après de
longues années et au moyen de grands
sacrifices, à lui ^{arracher} ~~arracher~~ l'accomplis-
sement de quelque une des obligations qui
lui sont imposées par les Protocoles.

La question de propriété de Thèbes ne touche la Sublime Porte que d'une manière indirecte, attendu qu'à l'exception de Hadgi - Ismaïl - Bey - zade' Mehmed - Bey et de Saïd - Bey, tous les autres musulmans ont encaissé depuis longtemps le prix d'achat, et que, d'après l'engagement solennel pris par le gouvernement hellénique en 1837, c'est désormais à lui à contenter ou à indemniser les acheteurs. Toutefois, nous croyons de notre devoir d'exposer ici sommairement l'histoire de cette question. On sait que la Province de Thèbes est divisée en deux parties, la partie supérieure où il y a la ville de Thèbes, et la partie inférieure défendue par le fort de Kara-Baba. On sait de même que la totalité ^{cette} de la Province de Thèbes était occupée par les troupes de la Sublime Porte ^{antérieurement} à la signature du Traité de Londres du 6. Juillet, et que ce n'est que par suite de la bataille de Pétra livrée le 12. Septemb^r 1829, que les troupes grecques commandées

par Hyppsilantis, ont pris possession de
la ville de Thèbes et de la partie supé-
rieure de cette Province, en violation
de l'armistice que la Sublime Porte mini-
stérait de fait conformément aux déclara-
tions qu'elle n'a cessé d'adresser aux
représentants des trois Puissances et
par leur canal au gouvernement hel-
lénique depuis le 10. Septembre 1828, et
après qu'elle a accédé par la déclara-
tion du 15 Août 1829 au Traité de Londres
du 6. Juillet, et que, par une autre
déclaration du ^{28. Août} 9 Septembre 1829, elle
s'est engagée à souscrire à toutes les déter-
minations que la Conférence de Londres
prendrait au sujet des affaires grecques.
Hadgi-Ismaïl-Bey, commissaire
ottoman, envoyé en Grèce après l'adhésion
de la Sublime Porte au Protocole du 3.
Février 1830, se fondant sur la vio-
lation de l'armistice, par suite de la
quelle les grecs avaient pris possession
de la ville de Thèbes, soutenait que les
Musulmans avaient le droit de
vendre non-seulement leurs biens
²¹⁵
aux environs de Lara Baba, c'est-

à-dire dans la partie inférieure (Acha-
ghi - ~~Nahiyé~~ Nahiyé) de la Province de Thèbes,
mais encore ceux situés aux environs
de la ville de Thèbes, déjà confisqués par
le Gouvernement hellénique. Les Rési-
dents des trois Cours, dans une note
collective adressée le 9. Novembre 1830
au Commissaire de la Sublime Porte
Hadgi - Isma'il - Bey, et que nous a-
vons sous les yeux, trouvèrent la de-
mande des Musulmans exagérée et de-
clarèrent que le droit de vente devait se
baser sur l'état de possession actuel,
et que, par conséquent, tandis que les mu-
sulmans possédaient des droits légitimes
à la vente des propriétés situées aux en-
virons du fort de Cara-Baba, ces droits
ne sauraient être étendus aux terres
de Thèbes dont les Grecs étaient en posses-
sion. Il semble que l'opinion des
trois Résidents était basée sur l'expli-
cation donnée par le Protocole du 1^{er} Juil-
let 1830, et qui assurait la conserva-
tion des propriétés possédées par les
sujets des deux États et la non resti-
tution des biens confisqués dans le cours
de la guerre. Toutefois, contrairement

à cette opinion même des trois Résidents
et à la teneur de la partie de l'art. 7.
du Traité signé à Constantinople le 21.
Juillet 1832, concernant les propriétés
musulmanes du District de Thèbes et
cité dans la Note de M^r. Rizzo, le gou-
vernement hellénique, non content
d'avoir refusé aux propriétaires mu-
sulmans le droit d'aliéner leurs biens
situés dans la partie supérieure de ce
District, ne leur a pas même permis
de vendre ceux situés aux environs
de Cara-Baba, et dont ils ont constam-
ment perçu les revenus jusqu'au mo-
ment où, en 1833, après que ce fort a été
évacué et consigné à M^r. Rizzo, le gou-
vernement grec s'empara injustement
et des propriétés situées dans la partie infé-
rieure de Thèbes et de celles de Zelitoun,
les considéra comme confisquées au pro-
fit de l'État et commença à en percevoir
les revenus, au mépris des stipulations
des Protocoles et des promesses solennelles ar-
ticulées dans la ^{même} Proclamation de la Ré-
gence, publiée par M^r. Rizzo, et dont
nous citons ici les termes propres : " nous

promettons en même temps de remplir
fidèlement les obligations que nous
impose le Traité de Constantinople
du 2^e Juillet 1832 et le 52^e Protocole
de la Conférence de Londres du 30 Août
dernier; et non-seulement de ne
pas mettre d'empêchement dans
les cas prévus par ce Traité à l'émigra-
tion et à la vente des biens de ceux des
habitants et propriétaires de terres
des Provinces et Districts ci-mention-
nés, qui voudraient quitter le pays
et vendre leurs biens légitimement
acquis, mais encore de leur en faci-
liter les moyens. " Finalement,
en 1837, le gouvernement hellénique,
après mille entraves, consentit à
acheter pour son compte les propriétés
musulmanes situées dans la partie
inférieure de Thèbes, d'après une esti-
mation bien inférieure à leur valeur
réelle, et à payer en tout la somme
de 3,450,000 piastres, sauf à en déduire
le montant du prix des biens déjà vendus
à différents particuliers, qu'il s'engageait
à contenter ou à indemniser, sans

que la Sublime Porte eût à être aucune-
ment inquiétée ni molestée par leurs
réclamations; et c'est ce qui donna lieu
à la Convention mentionnée par M^r.
Rivos. Si les ci-devant Commissaires
de la Sublime Porte n'ont point consenti
à annuler les hodgets délivrés aux ache-
teurs, c'est parce qu'ils ne pourraient
faire l'injustice de méconnaître la vali-
dité de ces hodgets ni les droits sacrés des
acheteurs, attendu que c'est de bonne foi
et en vertu des Protocoles qu'ils ont acquis
des biens appartenant légitime-
ment et incontestablement à leurs an-
ciens propriétaires qui en avaient payé
les revenus jusqu'au moment de l'é-
vacuation du fort de Cara-Baba en 1833.
Tel est le véritable état de l'affaire re-
lative aux biens de Thèbes, et la Sublime
Porte n'a dorénavant qu'à souhaiter
que le Gouvernement hellénique fasse
droit aux réclamations des acheteurs
et finisse par s'arranger avec eux, afin

Art. 13.

Le fait est que la totalité du district
de Zeïtoun, soit en deçà soit au-delà du per-
chias, a été constamment et exclusive-
ment sous la domination civile et mili-

qu'ils n'aient pas à obéir par leurs
réclamations, selon demandes antérieures
et ultérieures, la Sublime Porte ainsi que
les anciens propriétaires musulmans.

taire de la Sublime Porte; que jamais
avant la signature du Traité de Constan-
tinople du 21 Juillet 1832, les troupes
grecques n'ont occupé la partie du district
de Zeïtoun, sise en deçà du Sperchius et
où sont situés les biens détenus arbitrai-
rement par le gouvernement hellénique;
que les revenus de ces biens ont été per-
çus par leurs propriétaires musulmans
jusqu'à la fin de l'an 1832; et que l'ar-
ticle 7. du Traité de Constantinople sur-
cussu duquel le District de Zeïtoun fut cité à la grec-
mentionne, n'admet point la réserve
de vérifier si ce District se trouvait occu-
pé par les troupes Ottomans à l'époque
de l'adhésion de la Sublime Porte aux
arrangements du 3. Février 1830, comme
c'était le cas pour le District de Thèbes.
Mais qu'il nous soit permis un instant
de réfuter les assertions du Ministère
hellénique par ses propres allégations.
M^r. Rizos dit plus haut qu'à dater
de la bataille de Pétra, livrée le 13. Se-
ptembre 1829, aucun fait nouveau,
aucune expédition, aucune incur-
sion quelconque ne vint de la part
des Turcs changer l'état de choses au
quel a donné lieu la bataille susmen-

tion et qui a été l'objet de la Convention
de 1832. Mais nous ne pouvons nous empêcher
de remarquer que la bataille de Pétra fut livrée
le 13. Septembre 1829, et que le District de Zeïtoun
fut occupé par les troupes grecques le 15. Octobre
1832. Or, si le District de Zeïtoun avait été occupé
par les troupes grecques le 15. Octobre 1832, les
revenus de ces biens auraient été perçus par le
gouvernement hellénique, et non par les propriétaires
musulmans. Or, nous savons que les revenus de ces
biens ont été perçus par les propriétaires musulmans
jusqu'à la fin de l'an 1832. Donc, le District de
Zeïtoun n'a été occupé par les troupes grecques
qu'après la fin de l'an 1832. Or, l'adhésion de la
Sublime Porte aux arrangements du 3. Février 1830
a eu lieu avant la fin de l'an 1832. Donc, le District
de Zeïtoun n'était pas occupé par les troupes grecques
à l'époque de l'adhésion de la Sublime Porte aux
arrangements du 3. Février 1830. Donc, l'article 7.
du Traité de Constantinople ne peut pas être invoqué
par le Ministère hellénique pour soutenir ses
assertions.

tionnée et qui a duré jusqu'à l'époque
où la Porte adhéra aux Protocoles.

Nous avons sous les yeux la Convention
signée le lendemain de la bataille de Petra
entre les Commandants des forces otto-
manes et grecques, et nous y lisons l'art.
6., ~~qui~~ conçu dans ces termes : "Ils
(les Commandants des forces ottomanes)
s'engagent à prendre avec eux les gar-
nisons qui se trouvent actuellement
à Sivadie, au Khan de Cadi, Turco-khori
et Fontana, c'est-à-dire à évacuer en-
tièrement les dites positions, et à laisser
les garnisons de Boudonitza, de, jusqu'
aux Thermopyles et Alamana dans leur
état actuel, sans les renforcer." Or,
les positions de Boudonitza, de, jusqu'
aux Thermopyles et Alamana (Iperchius)
ayant été occupées par les troupes otto-
manes jusqu'à l'époque où la sublime
Porte adhéra aux Protocoles, nous de-
mandons quand et comment les
troupes grecques ont pris possession
de la partie du District de Zeitoun,
mise en dégà du Iperchius.

14

Les actes et les déclarations d'honneur
privés et n'ayant aucun intérêt, ne

15
sauraient jamais déroger à des clauses
explicites des Protocoles. D'ailleurs, ^{il} ~~est notoire~~
~~est notoire~~ que les particuliers de Patra-
djik dont il s'agit, n'avaient aucun
bien parmi ceux détenus par le
gouvernement ^{grec} hellénique et respec-
tueux par les musulmans, et que,
par conséquent, pour ne pas être
dépossédés de leurs ~~biens~~ propriétés,
aussi bien que pour complaire au
gouvernement hellénique, ils se sou-
ciaient fort peu, s'ils condamnaient
des tiers ou leur portaient préjudice.

Ho. 15.

Est-ce pour des raisons aussi
futiles que les intérêts musulmans
devraient être exposés à subir des per-
tes ruineuses quant à l'exercice de leurs
droits de propriété? Une telle raison
a-t-elle préjudicié aux autres émigrés
musulmans qui ont aliéné leurs
biens?

Ho. 16.

Parmi les ventes des biens de Feli:
boun revendiqués, il n'y a qu'une seule
qui ait été faite par deux hodjets
à deux différents acheteurs. C'est
la vente des villages Brandgi et Vardakaj

revendus ensemble d'abord par hodget
delivré au général Nassos, du temps de
J. E. Che'kib-Effendi, puis revendus en-
core ensemble, du temps de Koudsi-Ef-
fendi, à un certain George Moraitis qui
a eu surprendre la bonne foi de l'om-
misraire de la Sublime Porte, en
leur promettant que si ces deux
biens lui étaient donnés par hodget,
il parviendrait à faire que le gouver-
nement hellénique restituât les
autres avec une juste indemnité.

No. 17

^{nous avons appris qu'}
Cependant, en contradiction avec
le principe professe par lui-même,
le gouvernement hellénique, en s'éri-
geant en juge, a rendu les deux biens
susmentionnés à George Moraitis,
à qui ils ^{avaient} ~~ont~~ été ~~donnés~~ revendus, ainsi
qu'il a été dit plus haut, bien poste-
rieurement à la vente faite au gé-
néral Nassos, dans le but sans doute
de payer, d'après la base proposée par
Mr. Rizos, moins d'intérêt, attendu
que le hodget delivré à George Moraitis

est récent et ne date que de ~~deux~~ à trois
ans.

No. 18.

Dans aucun des hodget, concernant
les ventes des biens de Zeïtoun ^{il n'a}
~~été stipulé~~ ^{été stipulé} que les fruits avant la vente
ont été abandonnés aux acheteurs.
Ainsi, ^{ces derniers} ~~les acheteurs~~ ne commenceront
à jouir des fruits à venir, en leur
qualité de propriétaires, que lorsqu'ils
auraient payé le prix d'achat con-
venu et pris possession des biens.
Ce n'est ~~est~~ toutefois que dans un seul
hodget ^{qu'il a été convenu} ~~il a été convenu~~ que les fruits
perçus par le Gouvernement hellé-
nique jusqu'à la date de la vente
ont été cédés à l'acheteur, et ce hod-
get est celui par lequel le village
Karya a été vendu à M. Enian.
Par conséquent, presque toutes les asser-
tions du Ministère hellénique rela-
tivement aux hodget des biens de
Zeïtoun et aux principes qui, selon
lui, auraient été en d'autres circon-

stances, admis par les ci-dessus Commis-
saires de la Sublime Porte, sont inexacts
et dénués de fondement. Quant
aux vendeurs musulmans, quelque
minime que soit le prix, au quel, à
cause des entraves mises par le gou-
vernement hellénique, ils ont vendu
leurs biens en question, ils ne veulent
cependant pas contester la validité
des budgets; et s'ils insistent à ce que
leurs biens leur soient restitués direc-
tement à eux-mêmes, d'entre les
mains de qui le Gouvernement hellé-
nique les a pris, ce n'est point qu'
ils veulent les ~~vendre~~ revendre à d'
autres à meilleur prix, mais c'est
pour pouvoir recouvrer le prix
d'achat qui leur est dû, en même
temps qu'ils en feront la tradition
aux acquéreurs, d'après l'obligation
qui leur est imposée. Ainsi, le
Gouvernement hellénique aurait
dû au moins, avant de mettre les acheteurs
en possession des dits biens, les

obliger de payer, au préalable, aux vendeurs musulmans le prix d'achat, afin que ^{les derniers} pussent quitter la Grèce, sans s'exposer à des procès et à des dépenses ultérieures.

No. 19

Il consiste des documents authentiques existant entre les mains des vendeurs musulmans, que, tandis que les ventes de la plupart et des plus importants de leurs biens ont eu lieu en 1834 et en 1835, presque tous les budgets concernant ces mêmes ventes n'ont été délivrés par les ci-dessus Commissaires de la Sublime Porte que depuis deux à trois ans seulement. Il s'en suit donc qu'à calculer l'intérêt de 8 pour 100 depuis la date de la délivrance des budgets sur le très vil prix auquel ces biens ont été vendus, l'indemnité que le Gouvernement hellénique veut bien accorder aux musulmans, formerait une somme si insignifiante qu'il y a

déjà déclaré préférer n'en rien ~~accepter~~
accepter plutôt que de faire avouer
qu'ils ont été indemnisés.

Ainsi, les intéressés musulmans viennent de sou-

mettre à la sublime Porte que l'inde-
mnité à laquelle ils ont droit, doit
être basée, d'une part, sur les re-
venus dont le Gouvernement
hellénique a joui pendant neuf
années, et d'autre part, sur les
dépenses et les pertes qui leur ont
été occasionnées par son fait; que
l'évaluation du montant des
revenus est facile à faire, quand
on prend en considération que, d'après
une règle générale en vigueur en
Grèce, le revenu décennal d'un bien
fonds constitue sa valeur réelle;
et que, par conséquent, pour les
dédommager des revenus, le gou-
vernement hellénique n'a qu'à
leur payer la valeur réelle de leurs
biens. Enfin, ~~ce~~ ce qui nous a le
plus étonné, c'est la clause dont

il n'est fait aucune mention dans
l'office adressé par M. Rizo à la
Légation Ottomane au sujet de ces
mêmes biens, et d'après laquelle
la faible indemnité proposée par
le Gouvernement hellénique
ne devrait être payée aux ven-
deurs musulmans que dans l'espace
de trois années et à des époques
déterminées. Car il est certain
que, quand même l'indemnité
proposée serait juste et acceptable
les nombreux intéressés musul-
mans ne consentiraient pas à
prolonger leur séjour en Grèce
pendant trois années encore
et à s'exposer ainsi à de nou-
velles dépenses.

Art. 20

L'Article 7. du Traité signé à Lon-
dres le 21. Juillet 1832, ainsi
bien que les stipulations antérieures, ga-
rantis aux particuliers musul-
mans la faculté de disposer librement

des intérêts utiles que, soit comme
usufruitiers, soit comme administra-
teurs héréditaires, ils auraient dans les
vacoufs. Or, pour définir et pré-
ciser la nature des vacoufs - ady dont
il s'agit, nous ne saurions mieux faire
que de citer ici les termes mêmes de
conférences tenues à Poro, entre les Re-
présentants des Trois Puissances: "Ac-
" quis par ces derniers (les vacoufs - Ching)
" pour une somme très inférieure à
" sa valeur réelle, c'est-à-dire, pour
" 10 à 15 pour cent, un pareil bien
" (le vacouf - ady) reste entre les mains
" du vendeur qui en a l'usufruit perpé-
" tuel, lui et ses descendants mâles et
" femelles, moyennant une faible
" redevance annuelle d'environ $\frac{1}{2}$ pour
" cent." Il s'en suit donc très clai-
rement qu'au lieu d'entrer dans des dis-
cussions gratuites sur une question
résolue par la teneur explicite des
Protocoles, il suffirait que le gouver-
nement hellénique permit aux parti-
culiers d'aliéner librement l'usufruit
perpétuel des vacoufs dont il s'agit,

à condition que les acquéreurs continueraient à payer au trésor hellénique la faible redevance annuelle d'environ $\frac{1}{2}$ pour cent, redevance, d'ailleurs, précisée dans les titres de chacun de ces vacoufs.

Quant aux doutes que le Gouvernement hellénique élève par rapport aux droits des particuliers sur les vacoufs susmentionnés, cette question a été longuement et scrupuleusement débattue et résolue par les Commissaires hellènes. Il n'est pas exact que les Commissaires Ottomans n'aient exhibé qu'un petit nombre de vacoufinamés n'offrant aucune authenticité. La partie la plus importante des vacoufs - celui de Négrepont consiste en treize villages. Sur ce nombre, il n'y a que trois villages seulement, les moins remarquables, dont les titres ont péri à l'occasion d'un incendie; et toutefois les Commissaires du Gouvernement hellénique, sur les dépositions de témoins grecs, n'ont pu faire autrement que reconnaître les droits des particuliers musulmans,

sur ces trois villages même. Les titres
des autres villages ~~et sont déposés~~
d'une authenticité irréusable ~~et sont~~
déposés dans les archives de la Mission
de la Sublime Porte; et cela nous dis-
pense de toute autre observation sur
les assertions du Ministère hellénique.
Il en est de même de quelques autres
biens d'une valeur inférieure, consis-
tant en vignes, maisons, boutiques,
moulins et emplacement de maisons.
Mais nous devons, de notre côté, obser-
ver ici que, tandis que les Protocoles
rangent sous deux catégories les inté-
rêts utiles que les particuliers retireraient
des vacants, savoir: ceux des usufrui-
tiers et ceux des administrateurs héri-
ditaires, les Commissaires helléniques n'
ont consenti à examiner que les
intérêts utiles de l'une de ces deux
catégories et ont refusé de tenir
compte de ceux de l'autre, qu'ils ont
considérés comme devant être de-
volus au domaine public. En un
mot, l'esprit de fiscalité des Com-
missaires helléniques a été en cette occasion

aussi très nuisible aux intérêts des par-
ticuliers musulmans : ce qui n'aurait
pu sans doute arriver, si une commis-
sion d'arbitrage était appelée à pro-
noncer dans les cas de passage d'opi-
nion entre les Commissaires Ottomans
et les Commissaires Hellènes. On voit
par là que le gouvernement hellénique
a moins raison que qui que ce soit
de se plaindre aujourd'hui de la conduite
de ses Commissaires par rapport à cette
question.

Pour ce qui est de l'arrangement
conclu en 1839 entre les Commissaires
Ottomans et les Commissaires Hellènes
il est facile de concevoir les raisons
qui avaient porté les premiers à se sou-
mettre alors aux propositions du gouver-
nement grec. En effet, voyant, d'une
part, les obstacles mis depuis nombre
d'années à l'accomplissement des obli-
gations imposées par l'Art. 7. du
Traité signé à Constantinople, et
desirant, d'autre part, mettre un
terme quelconque à une des questions
dont l'ajournement indéfini occasion-
nait de graves pertes aux émigrés mu-

sublime, les Commissaires de la Sublime
Porte ^{s'étaient} ~~se sont~~ vus obligés d'admettre
pour base de l'arrangement l'évaluation
faite par les autorités financières
d'Éubée, évaluation aussi profitable
au fisc hellénique que préjudiciable aux
particuliers musulmans, et de ~~leur~~
céder en bloc au gouvernement grec
les Raoufs-Adys de Négrepont pour
la somme de 600,000 piastres. Un
semblable arrangement n'a pu na-
turellement que mécontenter les in-
térêts musulmans, par la raison
que ces raoufs, vendus aujourd'hui à
ceux qui désirent en faire l'acqui-
sition, fourniraient le montant de
plus d'un million et demi de piastres.
Nonobstant cela, la Sublime Porte, ap-
préciant les motifs de ses Commissaires,
a exprimé à M^r. Zographos, lors de
sa dernière mission à Constantinople,
son adhésion à ce que les raoufs en que-
stion fussent cédés en bloc au gouver-
nement hellénique moyennant le
prix convenu entre les Commissaires de
deux gouvernements, pourvu que ce

puip fut payé' immédiatement et sans plus de retard. Mr. Logothos avait pris, au nom de son gouvernement, l'engagement de terminer cette affaire, ainsi que toutes les autres, aussitôt après son retour en grèce. Toutefois, les ci-devant commissaires de la Sublime Porte voyant que le gouvernement hellénique n'y avait donné aucune suite, ont été obligés, lors de leur rappel, de déclarer dans un Office adressé à ce sujet à Mr. Païco, que la Sublime Porte considérait l'arrangement en question comme nul et non-avenue. Au surplus, le gouvernement hellénique est d'autant moins en droit d'invoker aujourd'hui en sa faveur l'arrangement de 1839, que, d'après la teneur même de la Note de Mr. Rizos, il a manifesté la résolution de ne plus y tenir.

Nous concluons de tout ce qui précède, que, pour parvenir à une solution juste et équitable de la question qui nous occupe, et éviter en même temps tout sujet de discussion quelconque, il ne resterait aux deux parties,

ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'à se conformer fidèlement à la teneur explicite des Protocoles, c'est-à-dire, que le Gouvernement hellénique permit aux particuliers musulmans d'aliéner librement l'usufruit perpétuel des *vacoufs* - ady de Négrepont, à la charge par les acquéreurs de payer à perpétuité au trésor hellénique la faible redevance annuelle d'usage, de même que cela se pratiquait sous la domination ottomane, et qu'il restituât, d'un autre côté, aux intéressés musulmans les revenus qu'il a perçus pendant neuf années sur presque tous les *vacoufs* en question.

Nº 21.

L'adoption des mesures dont parle M^r. Rizzo et qui, loin d'être violentes, ont été appliquées qu'avec beaucoup de circonspection et après notification préalable, a été la conséquence naturelle du refus du Gouvernement hellénique de ratifier le Traité conclu par son Plénipotentiaire. En effet, le droit de faire partie des corporations industrielles en Turquie, l'exercice du commerce côtier, interdit en grèce au pavillon Otto-

man, de^à, sont des privilèges que la Su-
dans aucun de ses traités avec les autres Puissances,
blime Porte, n'a pris encore l'engagement
d'accorder à des sujets étrangers, dans
cette affaire c'est uniquement dans le désir de
cultiver avec la Grèce des rapports d'ami-
tié et de bon voisinage, qu'elle a consen-
ti à les stipuler en faveur des sujets hel-
lènes dans le traité susmentionné. Com-
ment donc la Sublime Porte, après que
le gouvernement a refusé de ratifier ce
traité, pourrait-elle continuer à per-
mettre aux sujets hellènes la jouissance
des privilèges y stipulés et réservés
aux indigènes de l'Empire Ottoman?
Et n'est-il pas évident que, s'il en é-
tait ainsi, le gouvernement hellénique
ne voudrait jamais souscrire à aucun
traité qui aurait pour but de régler
définitivement les rapports politiques
des deux États, et que, tout au plus, il
ne se déciderait à en signer un que
pour obtenir des conditions plus profitables
à lui-même et plus défavorables à la
Sublime Porte? Ces considérations
nous portent à douter si le gouverne-
ment hellénique désire sincèrement
l'existence d'un traité entre les deux
pays, tel qu'il serait dicté par leurs



conservances mutuelles et par leur position
respectivement exceptionnelle.

Art. 22.

Nous aimons à espérer que les obser-
vations que nous nous sommes vu appelés
à faire sur les différents points de la
note de Mr. Rizzo, loin d'être attribuées
à des sentiments d'animosité quelconque,
seront considérées par tous les amis de l'
ordre et du bon droit comme une preuve
de notre franchise et du désir dont la
Sublime Porte a été toujours animée
de cimenter avec la Grèce les relations
de paix et de bon voisinage et d'écartier
à l'avenir tout sujet de complica-
tion et de mésintelligence.



Refutation des arguments du Gouvernement Grec donnés par sa note 8/20 Décembre 1841 contre les acquéreurs des Biens turcs au bas - district de Thèbes.

Arguments du Gouvernement Hellénique.

" Le Gov.^t Grec prétend avoir contesté ces terres dès le commence-
 " ment en force des protocoles qui ne donnaient aux turcs
 " d'autre droit que celui de vendre les terres dont ils percevaient
 " les revenus à l'époque de l'adhésion de la Porte au Protocole
 " du 3 fév^r. 1830."

On ne peut pas apprécier au juste cette expression du
 Gouvernement Hellénique " dès le commencement, " car elle
 suppose une époque indéterminée. Le fait est que
 le Gouvernement Hellénique ne contesta ces terres que
 vers le mois de Juin 1833 par une ordonnance signée
 par M^r. A. Mavrocordato, alors Ministre des Finances.
 Le sousigné possède une autorisation de la Nomarchie
 de l'Attique et une autre de l'Ephore ou inspecteur
 des dîmes qui lui permettent de prendre note des revenus
 de ses terres que le Gouvernement percevait. Ces docu-
 ments datés au mois de Juin 1833, furent remis

à son frère à la suite d'une réquête qu'il présenta pour protester contre la dite Ordonnance. Jusqu'alors les terres du sousigné étaient libres, les ayant prises en sa possession plusieurs mois avant cette époque sans que ni les Agents du Gouvernement ni aucune autre autorité s'avisaient à les contester.

" Le Gouvernement Grec dit que les plénipotentiaires
" de la Porte n'ont jamais prouvé que ces terres étaient
" en possession des Turcs à l'époque voulue par les
" protocoles et qu'après la bataille de Pétra, qui eut lieu
" au 13. Jbre 1829. les Turcs ont évacué la Thébaine conservant
" seulement le petit fort de Carababa et une trentaine
" de soldats dans le port de l'Oropos "

" Les plénipotentiaires de la Porte n'avaient pas besoin
de prouver une chose incontestable, avérée et notoire.
Les terres du littoral de Thèbes ne furent jamais
envahies par les troupes Grecques. Les Turcs avaient
en leur possession le fort de Carababa et la forteresse
d'Athènes; ils avaient les communications libres
entre Athènes et Carababa par une route qui
traverse toutes les propriétés du littoral. En preuve

de quoi on peut affirmer que les troupes grecques, fort peu nombreuses, n'ont stationné que dans le chef lieu de Thèbes qui est d'loigné d'une dizaine de lieues du fort Larababà. Que néanmoins ces troupes avaient été jusque là après la cessation des hostilités proclamée par les protocoles et reconnue par la Porte et la Grèce. Il est notoire que la Porte a proclamé l'armistice au mois d'Août 1829; qu'elle avait donné ordre à Omer Pacha depuis le mois de Fêbre 1828 d'éviter avec le plus grand soin la moindre collision avec les troupes grecques voulant ainsi éviter toute misintelligence avec les puissances Européennes qui avaient voulu voir cesser l'effusion de sang, tandis que, d'un autre côté, Elle avait sur les bras la guerre de la Russie. La bataille de Pétra qui ne date que du 13/25 Septembre, c'est-à-dire après la cessation des hostilités, n'a été qu'une embuscade dressée par Ipsilanty à un corps de troupes turques qui se rendait à Ichoumla au camp du Grand Visir dont on ignorait encore la défaite.

Mais admettons pour un seul moment que le raisonnement du Gouvernement

Mellénique

Hellénique soit juste; il s'ensuivrait alors que toutes les terres de Thèbes lui auraient appartenu de droit et dans ce cas, quelle nécessité avait-il de payer à la Porte la somme de 3,850,000. Piastres pour les terres dont il avait voulu être propriétaire? Ces terres dont il contestait aux particuliers l'acquisition, il les avait achetées lui-même, reconnaissant ainsi à la Porte le droit de les vendre.

„ Le Gouvernement Hellénique dit avoir entre
„ ses mains des documents authentiques prouvant
„ l'occupation Militaire de la province de Thèbes par
„ ses troupes. Plus, les communications de trois Résidents
„ des puissances alliées qui prouvent que les prétentions
„ des turcs étaient exagérées et que tout au plus
ils pouvaient vendre les terres qui étaient situées
immédiatement sous le fort Carababa.

D'abord l'occupation militaire s'entend par l'occupation des forteresses, et des endroits fortifiés d'un pays. La Grèce ne possédant pas le fort Carababa, ne peut pas soutenir avoir eu en sa possession le bas-district de Thèbes. Ce fort protège une grande partie du littoral et spécialement les terres du
sousigné

sousigné et d'autres qui sont contestées, tandis que par une singulière disposition du Gouvernement Hellénique, d'autres terres qui sont plus éloignées du dit fort, ont été livrées aux acquéreurs qui les possèdent tranquillement. En surplus, M.^r J. Xéno, qui avait acheté en même temps que le sousigné la propriété "Mira hallia" qui touche presque celles du sousigné, en est rentré en possession depuis 1836.

La déclaration des trois Présidents dont il est question dans la Note du Gouv.^t Hellénique, ne peut fournir une preuve contre nous parce que l'on sait qu'Omur Pacha occupait militairement tout le District de Thèbes et que ce ne fut que vers 1830 que les Ambassadeurs des trois Puissances à Constantinople, sur les sollicitations du Gouv.^t Hellénique, ont obtenu de la Porte un firman pour que les agents de ce Gouvernement puissent percevoir les dîmes de Thèbes; mais que malgré cela Omur Pacha n'a voulu jamais permettre aux agents Hellènes de s'approcher du littoral qui était toujours occupé par lui. Or, malgré la déclaration des trois Présidents, qui n'auront jamais voulu priver les Turcs

de leurs droits, il est positif que ceux-ci peuvent vendre les terres dont ils percevaient les revenus.

„ Malgré ses droits incontestables, dit le Gouvernement
„ Grec, voulant arriver à un arrangement définitif de ses
„ différends avec la Turquie et désirant conserver dans un
„ état satisfaisant ses relations avec la Porte; mû par des
„ sentiments d'humanité envers les turcs ci-devant
„ propriétaires du District de Thèbes, qui sont tombés dans
„ le malheur par les catastrophes de la guerre, il s'est décidé
„ à offrir à la Porte la somme importante de 3,850,000 Piâtres
„ pour servir de secours aux familles ottomanes de Thèbes
„ à condition expresse que cette affaire reste ainsi définitive-
„ ment réglée.”

Le seul document qui fait foi de l'arrangement pris entre les deux Nations est le traité du 15/24 1bre 1837, dans le quel, ni dans les préliminaires qui l'ont précédé, il n'est pas dit que la dite somme était offerte à titre de secours, mais bien à titre d'indemnité. Voyons cependant si c'est une indemnité que la Grèce a offerte.

La somme de 3,850,000, Piâtres, comme on le verra plus
tard

bas, était justement le prix établi pour les 19 villages ou "Tchiftlik's" qui appartenant à des particuliers turcs et qui sont situés tout le long du littoral de Thèbes vis-à-vis la ville de Négrepont. Or ces particuliers s'étaient occupés de leur vente et avaient placé la plus grande partie, lorsqu'en 1833 la contestation que le Gouvernement Hellénique souleva, vint arrêter leur opérations. Alors la Porte réclama en faveur de ses sujets qui n'avaient pas encore vendu leurs terres et obtint le prix de ces terres tel que ses sujets le réclamaient. Il lui était d'ailleurs fort indifférent si la Grèce déclarait offrir cette somme à titre d'indemnité ou de prix convenu. Mahir Bey, propriétaire au bas district de Thèbes, qui était alors par intérim à la place du Rivz-effendi, avait un intérêt à ce que la négociation fut conclue pour avoir le prix de ses biens un moment plutôt. On voit par là que les plénipotentiaires Ottomans ne devaient pas regarder de bien près à la rédaction de l'acte d'arrangement.

"Le Govt. Grec dit que parmi les biens de Thèbes il s'en est trouvé qui étaient déjà vendus à des particuliers en force des Hodjets que les plénipotentiaires ont émis et qu'ils ne voulaient pas annuler parce que leur

"leur religion le leur défendait; mais qu'ils ont consenti
"à ce que le prix de ces biens fût déduit de la somme
"de 3,850,000. P^{res} et que le reste seulement leur fût payé
"laissant au Gouvernement Hellénique le soin de
"s'entendre avec les acquéreurs."

Cela vient à l'appui de ce que j'ai dit plus haut que la somme de 3,850,000. Piastres était la valeur de tous les biens du bas district de Thèbes; autrement, la Porte n'aurait jamais consenti à ne recevoir qu'une partie de la somme totale. En effet, Elle n'a reçu que P^{es} 2,164,500. qui formaient le prix convenu pour les terres invendues. Elle ne pouvait pas recevoir le prix des terres vendues pour lesquelles Elle n'avait fait aucune réclamation. Au surplus, si la religion Ottomane défend l'annulation des actes publics, il n'est pas moins vrai que les autres religions ne la permettent pas. Les plénipotentiaires Ottomans non-seulement ne pouvaient annuler ces ventes; mais moins encore faire aucune mention des biens qu'ils ont vendus. Bien au contraire ils devaient persister à ce que la Grèce reconnût au préalable les ventes faites aux particuliers paraque leur Gouvernement est sensé avoir garanti les *Nodgets* qu'ils ont émis. Mais, comme j'ai eu l'honneur de l'observer, la Porte attachait fort peu d'importance au texte de l'arrangement

pourvu que la somme convenue lui fût payée.

" En conséquence de ce qui précède, dit le Gouvern. Grec,
" un arrangement eût lieu le 15/24 4bre 1837 et il fut
" publié dans la Gazette officielle de 1838, par lequel
" la Porte renonce a tous ses droits sur la province
" de Thèbes; mais tandis que cette affaire était
" ainsi terminée, elle restait en suspens pour
" les biens venant aux particuliers, pour lesquels les
" plénipotentiaires de la Porte ont refusé de traiter."

La Grèce donc reconnaît à la Porte des droits sur
la province de Thèbes qu'elle lui a cédés moyennant
une certaine somme d'argent. Or, on sait que la
Porte ne pouvait avoir d'autre droit que celui
de vendre les biens de ses sujets, car pour les Vavoufs
la question est encore en suspens. On voit aussi que
la Grèce ne se reconnaît maîtresse des biens de Thèbes
qu'après avoir ainsi acheté les droits de la Porte. Évidem-
ment le Gouvernement turc avait donc le droit
de vendre ces terres à celui qui s'offrait comme acheteur.
D'un autre côté, la Grèce dit que la question entre elle
et les

et les acquéreurs était suspendue; Elle ne dit pas que depuis 1833 jusqu'à ce jour les acquéreurs ont été ~~lésés~~ ^{lésés} à cause de son système dilatoire. Au lieu de répondre comme Elle fait à présent aux nombreuses réclamations ^{qu'on lui a faites} qui lui ont été faites, ses Ministres ne faisaient qu'entretenir les espérances des acquéreurs en promettant une prochaine réhabilitation de leurs droits. Sa Majesté le Roi Othon, mue certainement par des sentimens d'équité, fit une semblable promesse de sa bouche Royale, au frère du Souverain et à un autre acquéreur en 1839.

" Le Gouvernement Hellénique dit qu'il a envers
" nous les mêmes droits qu'envers les ottomans
" propriétaires et au surplus un autre droit dérivant
" de ce que nos acquisitions furent faites à son
" insu; qu'il avait fait publier qu'il désapprouvait
" ces ventes non seulement à Thèbes, mais à d'autres
" provinces; et qu'ayant fait nos acquisitions
" pendant qu'il avait ces terres en sa possession, nous
" devenions des acquéreurs de mauvaise foi. "

Il est nécessaire de relever ici: 1.^o que le Gouvernement hellénique n'avait aucun droit vis-à-vis les Ottomans propriétaires de Thèbes, ainsi que nous l'avons prouvé plus haut. 2.^o que les acquéreurs de ces terres avaient fait leurs acquisitions après que le Gouvernement hellénique s'était offert comme acheteur et avait institué une commission pour les ventes. Cette commission était composée de M.^{rs} Missios et Adam Doukas. La signature de ce dernier figure dans l'acte de vente qui fut fait en faveur du sousigné, par le sieur Ap. Dumas, comme d'une personne autorisée à confirmer les signatures des vendeurs. Le Gouvernement hellénique peut-il soutenir encore avoir ignoré ces ventes? N'est-il pas notoire en Grèce que le prix offert par le Gouvernement hellénique était si bas que les turcs l'ont refusé? à qui la faute si le Gouvernement hellénique n'a pas offert un prix convenable? D'ailleurs le Gouvernement hellénique ne peut être considéré dans l'affaire en question que comme simple particulier ou comme partie civile aux arguments de laquelle on peut opposer la force des raisonnemens comme on le ferait vis-à-vis d'un particulier.

Ainsi les acquéreurs ne reconnaissent d'autre autorité que celle de la triple Alliance qui a publié les protocoles et le traité de Constantinople de 1832. dans les quels il n'est pas dit que les particuliers ne puissent faire des acquisitions d'immeubles qu'après que le Gouvernement Hellénique y aurait renoncé, 3^e que le Gouvernement hellénique n'avait pas ces biens en sa possession avant 1833. Le sousigné acheta des biens libres sur les quels il ne pesait ni dette ni contestation aucune. Il en a pris possession; il a pourvu à toutes les dépenses; il a bâti des magasins et une hôtellerie pour les voyageurs. Qui était alors le Gouvernement Hellénique? percevait-il les revenus de ces terres? Evidemment non. Ces terres étaient entre les mains de M^r. A. Dumas depuis 1830, qui cida au sousigné une partie en 1832 et une partie en 1833, ainsi qu'il conste par les documents que le sousigné possède; jusqu'alors la dîme de ces Biens était perçue par les autorités Ottomanes.

Malgré toutes ces considérations le Gouvernement Hellénique soutient que nous sommes des acquéreurs de mauvaise foi. Il croit donc que nous avons fait des acquisitions simulées. Mais quelle nécessité avaient les Turcs de recourir à cette

3

mesure, tandis que le Gouvernement Hellénique leur payait le prix de leurs terres? En effet le Gouv. Hellénique ne fit-il pas l'arrangement de 1834 et ne fut-il pas obligé de payer comme nous venons de le prouver, les terres du Bas district? Si nous avons fait une spéculation comme le Gouv. Hellénique dit, nous ne le nions pas; nous avons voulu nous ménager un asyle pour notre vieillesse dans un pays chrétien et quitter à jamais la Turquie. Il n'y a là rien de reprochable et le sousigné croit que les Soix de son pays ne lui refuseront pas pour cela leur protection. Mais par contre, il est inconvenable qu'un Gouvernement qui possède 25 millions de Strèmes de terres Nationales et qui n'a pas des bras pour les cultiver, jette les yeux sur les terres des autres, voulant les priver du peu de bénéfice qu'ils ont pu réaliser en raison du bon marché de leurs acquisitions. Le bruit court depuis long tems en Grèce que nos terres sont destinées d'former un appanage; et certes, ce n'est que l'inconvenable procédé du Gouvernement Hellénique à notre égard qui a pu le faire naître

car il a voulu faire d'une question simple et précise
une affaire d'état qui soit traitée, pour la ruine
des malheureux acquéreurs, avec toute la lenteur
qu'exigent les relations diplomatiques.

„ Le Gouvernement Hellenique enfin offre aux
„ acquéreurs de leur payer le montant des sommes
„ payées aux vendeurs musulmans, dans l'espace
„ de deux ans avec un intérêt de 8 pour cent par
„ an depuis 1834. „

Nous allons donc devenir Créanciers d'un État au lieu
de propriétaires que nous sommes en force des titres que
nous avons en main et qu'aucune Soie ne peut annuler.

Le sousigné se trouve être acquéreur de seconde
main. M^r Ape Dumas en lui cédant ces terres, a obtenu
un bénéfice de 50 pour cent sur le prix porté dans
les *Hodgets*. En outre, il fit des dépenses sur les lieux
qui peuvent être vérifiées et appréciées au juste. Tout cela
avec les intérêts et les frais rencontrés pendant dix
ans que le Gouvernement Hellenique lui conteste
ses biens sans rime ni raison, a coûté au sousigné
15 à 16000 Piastres fortes. Si le Gouvernement
Hellenique

3

Hellénique ne tient compte ni de la différence de la monnaie, ni de la différence du coût, ni des frais sur dits, il résultera que le sousigné perdra ainsi la plus grande partie de ses fonds. Et c'est ainsi qu'il prétend nous indemniser!

Mais le Gouvernement Hellénique ne peut pas être juge et partie; c'est maintenant aux puissances protectrices de voir si nous devons obtenir nos biens avec les revenus et les frais que nous avons rencontrés, ou en être impitoyablement expulsés. Le Gouvernement Hellénique ne peut pas nous renvoyer à ses Tribunaux, car ils se sont déclarés incompetents dans l'affaire de Scourmburdes et Trinis, deux acquéreurs de Thèbes qui avaient voulu arrêter leur vendeur Hadgi-Ismaïl-Bey, lorsque celui-ci se trouvait à Athènes. Ses Tribunaux ayant ainsi refusé de juger, cette affaire fut renvoyée devant la Commission Mixte qui se déclara aussi incompétente.

Constantinople

26 Mars 1842.

P. Dendrino.

Note identique

adressée aux Ministres des trois Puissances.

la Grande-Bretagne, la France et la Russie en Grèce.

Lorsque le Govt. du Roi a reçu la note, que, de concert avec vos Collègues M. M. les Ministres de et de . . . Vous avez bien voulu lui adresser en date du 30 mai de cette année, ainsi que la seconde note collective que Vous m'avez écrite le 27/7bre 198bre/ dernier, concernant les affaires turques encore pendantes, il n'y a pas répondu immédiatement parce qu'il désirait en le faisant, pouvoir Vous communiquer en même temps et l'ensemble des mesures qu'il prendrait et le terme définitif de ces affaires, qu'il était occupé à préparer.

Vous n'ignorez pas au reste, Monsieur, que le Ministère dont j'ai l'honneur de faire partie, a consacré, dès les premiers jours de sa formation, plusieurs séances à l'examen de ces questions et à la recherche des moyens les plus propres à leur arrangement.

Le Roi partageant l'avis de son Conseil a arrêté ses résolutions sur toutes ces questions importantes, et des mesures convenables furent prises en conséquence pour l'exécution des ordres de S. M.; je m'estime donc heureux d'être à présent à même de pouvoir Vous en faire officielle-ment part, Monsieur, ainsi qu'à Vos Collègues, en réponse à Vos notes collectives.

(2.55) (2.04)
Permettez-moi de conclure par Vous exposer la conduite
du

du Govt. du Roi dès le commencement à l'égard des affaires
Turques, en Grèce, ainsi que de ses conséquences éminemment
favorables, sur le sujet des la Porte. (No. 1) (No. 1)

L'attachement de la principauté à l'observation des protocoles et traités,
auxquels le concours unanime des Puissances bienfaitrices a
donné naissance à l'occasion des affaires Greco-Turques, le
Govt. du Roi, n'y a point insisté, s'est empressé, lorsqu'il a
pargi la bourgeoisie en qualité de fournisseur N° de
première provision des fortresses d'Atthènes, de N°
proport de farababa et de Zaitoun, de publier une
proclamation dans laquelle il garantissait aux habitants
Musulmans les jouissances des mêmes avantages
que ceux accordés aux sujets chrétiens de S. M.
Hellenique. (No. 2) (No. 2)

Pendant sa sérieuse considération les clauses des
protocoles, relatives à l'émigration, le Govt. du Roi
ne s'est pas borné uniquement à laisser toute
liberté aux Ottomans habitants de ce Royaume
d'effectuer leur émigration, même après l'expiration
du délai fixé à cet effet par les protocoles; mais il
a poussé la tolérance à cet égard au point qu'à ce
moment même il est encore loisible à tout Ottoman,
comme chacun le fait, d'émigrer ouvertement et avec
la certitude d'obtenir dans ce but toute assistance
et facilité possible de la part des autorités com.
pétentes. (No. 3) (No. 3)

La Porte a tenu au contraire une conduite
opposée

opposée; non seulement elle n'a jamais consenti à per-
mettre aux familles ayant le droit et la volonté d'é-
migrer, de le faire après le délai à cet effet fixé
par les protocoles, mais en mettant tout en œuvre
pour paralyser les mesures de ceux qui avaient ex-
primé l'intention d'effectuer leur émigration durant
la période prescrite, elle n'a jamais voulu se confor-
mer à la teneur des protocoles sur ce point.

Ne pouvant déclarer qu'elle ne voulait pas se sou-
mettre aux prescriptions des protocoles de Londres du
30 janvier 1836, en ce qui était relatif à l'émigration,
elle ne l'exécute point, en n'envoyant que la veille
seulement de l'expiration du délai qui y était fixé,
les firmans nécessaires aux Gouverneurs des pro-
vinces de son Empire et en rédigeant ces mêmes fir-
mans de telle manière que le sens et la lettre même
du susdit protocole étaient changés et défigurés
entièrement. (No. 4)

Le Govt. du Roi voulant inspirer aux acheteurs
des propriétés musulmanes en Grèce la sécurité
nécessaire à ces sortes de transactions et faciliter
par conséquent largement ces opérations, l'inté-
rêt des vendeurs sujets de la Porte, s'empressa
dès les premiers temps de son établissement, d'in-
stituer une commission chargée de vérifier les
titres des vendeurs, et d'émettre sur chaque cas
spécial, après examen préalable, une Déclaration
constatant

constatant que tel bien n'était point de ceux qui avaient
passé à l'Etat Grec d'après les protocoles, et que le Gouv.
Grec n'y élevait pas des prétentions. (N° 5.)

Les Tribunaux jugeant toutes les actions par ordre d'in-
scription dans le tableau et suivant la date de leur pré-
sentation, le Gouv. voulut, par faveur spéciale pour
les Ottomans, obvier aux lenteurs, qui, vu la quantité
des affaires introduites, font insupportable de ce mode
de procédure. Il émit donc une loi spéciale, en vertu
de laquelle toute action personnelle quelconque, concer-
nant un sujet Ottoman, qu'il fût demandeur ou
défendeur, fut déclarée sommaire et urgente; de
sorte qu'à tel jour qu'un Musulman eût présenté
son action par devant le Tribunal, celui-ci dut la
juger immédiatement, tandis que toute action de la
même nature entre des sujets Grecs devait attendre
son tour d'après la date de son inscription sur le
tableau du Tribunal. (N° 6.)

Sur les instances réitérées des familles de la Porte
et au vu de l'intention, les plus bienveillantes
envers les sujets Ottomans, le Gouv. Grec consentit
bientôt après à soustraire encore aux Tribunaux
ordinaires et à déférer aussi toutes les actions per-
sonnelles des Turcs à la Commission Mixte, déjà
instituée pour connaître des actions réelles entre
les Musulmans et les Grecs. (N° 7.)

Il avait fixé un délai, dans lequel toutes les actions de-
vaient être introduites par devant le Tribunal Mixte,
afin de ne pas laisser exister à l'infini un état de
choses tout à fait exceptionnel et dérogeant entière-
ment au droit commun.

Il consentit cependant plus tard à prolonger ce délai
par une loi expresse. (N° 8.)

Les moyens prescrits par la loi pour l'exécution des
sentences judiciaires offraient également des lenteurs,
à cause des formes nombreuses, de la procédure dont
cette exécution est entourée dans tous les pays, le Gouv.
Grec satisfait encore sur ce point à l'impatience des
sujets de la Porte, en ordonnant une procédure spé-
ciale pour l'exécution des arrêts de la Commission
Mixte, et permit à cet effet la contrainte par corps,
que la loi commune de la Grèce n'autorise pas en pa-
reils cas. (N° 9.)

Tandis que le Gouv. Grec agissait de la sorte, dans l'in-
térêt des sujets de la Porte Ottomane, celle-ci non seule-
ment se refusait à se conformer également de sa
part aux prescriptions des protocoles en faveur des
familles ayant le droit d'émigrer en Grèce; non seule-
ment elle ne voulait point conclure avec la Grèce le
Traité de commerce d'après les clauses des protocoles,
mais elle ne consentait même pas à ce qu'il fût seule-
ment question avec elle de ce Traité, tandis que le
Gouv. Grec avait déjà envoyé depuis longtemps un pré-
sent

ment pour sa négociation un Résident-Ottoman dans la Capitale de l'Empire Ottoman. (N^o 10.)

On voit clairement de ce qui précède combien les dispositions du Gouvernement étaient amicales et favorables à la Turquie et combien il avait à cœur la stricte exécution des traités et l'arrangement prompt et définitif des affaires turques en Grèce, combien enfin il avait pris à tâche de ne rien négliger de ce qui était en son pouvoir pour l'arrangement de ces affaires, bien qu'il ne fut point obligé de faire toutes ces concessions par les protocoles. (N^o 11.)

Cependant dans le nombre des diverses pétitions classées, il y en avait, auxquelles, malgré tout le désir du Gouvernement, il ne pouvait pas être satisfait avec la même promptitude que pour toutes les autres. L'arrangement de ces affaires, dont vous allez juger l'importance, n'a pu donc avoir lieu qu'à présent seulement, et c'est sur leur nature et sur les causes qui en ont retardé la tenue jusqu'à ce jour, que je vais maintenant avoir l'honneur de vous entretenir.

Ces affaires sont au nombre de trois :

Celle qui concerne les restes de quelques propriétés jadis appartenant aux Turcs et situées dans la province de Thèbes. — Celle des biens que les Turcs possédaient dans la ci-devant province de Feïtoun, actuellement district faisant partie de la Cithiride — et celle des Varoufs Aoy de l'Eubée, à l'égard desquels les protocoles avaient prescrit que les sujets Ottomans auraient la faculté

faculté de disposer des intérêts utiles, qu'ils s'y sont reprochés par les Varoufs, ou titres, constitutifs de ces pieuses dispositions.

Je vais avoir l'honneur de vous exposer successivement les résolutions prises par le Gouvernement du Roi et déjà en voie d'exécution, à l'égard de toutes ces affaires.

En ce qui concerne la première, le Gouvernement Grec avait contesté, en vertu des stipulations, même des protocoles, aux habitants Musulmans de la province de Thèbes, le droit de vendre les propriétés qu'ils avaient possédées naguères. Les protocoles n'accordaient aux Musulmans la faculté de disposer que de ceux de leurs biens situés en Thèbes dont ils possédaient encore les revenus légaux, si toutefois ce district se trouvait occupé par les troupes Ottomanes à l'époque de l'adhésion de la Porte aux arrangements du 3 février 1830.

Si la Porte, ni ses fournisseurs, avec lesquels cette question a dû être traitée, n'ont jamais prouvé cette occupation, et ils n'auraient pu y parvenir, attendu qu'il est généralement connu qu'après la bataille de Pétra, livrée le 13 7bre 1828, les Ottomans s'étaient vus obligés d'évacuer toute la Thèbe et n'avaient conservé que la petite forteresse de Carababa, qui n'en fait point partie, mais qui est située vis-à-vis de la forteresse de Négrepont, ainsi qu'une trentaine de soldats stationnés à l'échelle d'Oropo.

À dater de cette époque, aucun fait nouveau, aucune expédition, aucune incursion quelconque ne vint de la part des Turcs changer l'état de choses, auquel a donné

lieu

Lieu la bataille susmentionnée, et qui a duré jusqu'à l'époque où la Porte adhéra aux protocoles.

Le Gouverneur grec avait de plus entre ses mains plusieurs documents officiels constatant l'occupation militaire grecque, et entre autres deux offices de MM les Résidents des trois Puissances accrédités en Grèce, dont l'un est adressé au Gouverneur et l'autre à Hadji Ismail Bey, alors Consul-général de la Porte. Dans ces offices, les Résidents, qui étaient sur les lieux et connaissaient de bien près toute la chose, déclarent que les prétentions des Musulmans ci-devant propriétaires en Thèbes sont exorbitantes et qu'elles doivent à peine s'étendre aux terres situées immédiatement autour de la forteresse de Farababa.

Malgré ses droits incontestables dans cette circonstance, le Gouverneur grec voulant arriver au terme définitif de tous ses différends avec la Turquie, désirant conserver dans un état satisfaisant les relations de bon voisinage entre les deux pays, et mû en outre d'un sentiment d'humanité pour les Musulmans ci-devant propriétaires en Thébaidé, tombés dans le malheur par suite des désastres de la guerre, consentit à offrir à la Porte une somme considérable de 3,850,000 piastres Turques pour être affectée au secours et à l'assistance des familles turques de Thèbes, susmentionnées ci-devant propriétaires des biens en question, à condition qu'il fût mis ainsi fin à cette affaire.

Mais

Mais il se trouvait que quelques uns de ces biens avaient été vendus pour leur ci-devant propriétaire, et des hodjats, ou actes de vente, avaient été délivrés aux acheteurs.

Les faisifsaires de la Porte ne consentirent pas à annuler ces hodjats, alléguant que cela leur était défendu par la loi et leur religion. Ils consentirent cependant à défalquer de la somme offerte par le Gouverneur ce qui pouvait être reporté proportionnellement sur les biens vendus et à accépter le reste. Et quant au sort ultérieur des dits biens vendus, ils laissèrent au Gouvernement le soin de s'arranger avec les individus qui les avaient achetés.

Une Convention fut donc conclue en conséquence à Athènes le 24/5 Jbre 1837 entre les faisifsaires des Gouvernements respectifs et subseqüemment ratifiée par ces Gouvernements, et la Porte y déclara se désister, autant pour ses sujets que pour elle-même, de toute prétention quelconque et de tout droit sur les propriétés sises dans la dite Province.

Cet acte est authentique et il est publié dans le journal du Gouvernement de l'année 1838.

Or, cette question terminée définitivement depuis lors pour ce qui concernait la Porte Ottomane, resta toutefois pendante relativement au nombre des biens vendus, et sur lesquels les faisifsaires Ottomans avaient refusé de conclure une Convention.

L

Le Gouvern. Grec avait indubitablement vis-à-vis des acheteurs de ces propriétés les mêmes droits absolument que vis-à-vis de ceux des Ottomans qui les leur avaient vendus, et il y avait de plus cette considération en leur défaveur qu'ils avaient fait ces achats non seulement à l'insu du Gouvern. Grec, qui n'avait point autorisé par une proclamation de pareilles ventes dans la province de Thèbes, comme il l'avait fait pour les autres provinces, mais parce qu'ils avaient fait cette spéculation tandis que le Gouvernement possédait ces terres et continuait à se maintenir dans leur possession, et devenaient ainsi acheteurs de mauvaise foi.

Le Gouvern. voulant toutefois se montrer également généreux et bienveillant envers ces acheteurs, S. M. a pris la résolution de leur faire rembourser dans l'espace de deux ans et à des époques déterminées les sommes qu'ils ont payées aux vendeurs Turcs pour l'achat de ces biens et à leur accorder de plus, à mesure qu'ils présenteront à l'autorité compétente les titres constatant le paiement du prix de ces achats et l'époque à laquelle il les ont faits, des intérêts de 8%, depuis l'échange des ratifications de la Convention du 3^e Mars, ou bien, pour ceux qui n'ont payé que postérieurement, depuis le jour où ils ont effectué ce paiement. (N^o 12)

En ce qui concerne la Seconde,

Le Gouvern. Grec permit dès le commencement et sans contestation

67
contestation aux Musulmans de la ci-devant province de Zeïtoun de vendre les biens qu'ils possédaient au delà du perihis par la considération qu'ils n'étaient pas occupés par des troupes grecques; mais il leur contesta le droit de disposer également des propriétés sises en deçà de ce fleuve puisque celles-ci étant indubitablement occupées pendant la guerre par les Grecs avaient été comprises dans le domaine de l'Etat d'après le principe de la conquête qui était alors en vigueur et n'avaient jamais été reprises par les Turcs jusqu'à la conclusion du Traité du 9 Juillet 1832.

Quasi le Gouvern. Grec ne voulut-il pas s'en désaisir, malgré la prétention contraire des fauipaires Ottomans, se fondant sur les expressions mêmes du traité du 9. Juillet 1832, qui, à son avis, en permettant aux Ottomans de vendre leurs propriétés, ne pouvait entendre que les biens qu'ils possédaient à cette époque mais non pas ceux également qui étaient entrés au domaine national de la Grèce ayant été perdus durant la guerre par les Turcs, sans avoir jamais été recouvrés par leur ci-devant propriétaire, Ottomans. (N^o 13.)

Le Gouvern. possède en outre plus d'un document prouvant que toute cette partie était occupée par les troupes grecques jusqu'à l'époque de la conclusion du Traité du 9 Juillet 1832, et il a principalement entre les mains une déclaration authentique des habitants Turcs les plus notables de la ci-devant province de Patradji.

Satradjikh, district faisant actuellement aussi partie de
la Phtiotide, dans laquelle ils reconnaissent et avouent
que ceux de leurs biens qui sont situés au delà du fleuve
leur appartiennent, mais que les autres, situés en deçà
avaient passé au domaine de l'Etat, attendu que les
troupes grecques les avaient toujours occupés. (N^o 14)

Le Grand Roi se crut donc en droit pour toutes
ces raisons de ne pas céder aux prétentions des Turcs à cet
égard; d'autant plus que les paysans habitants de ces terres
lui adressaient de nombreuses pétitions pour déclarer
que si elles étaient données à d'autre, c'est à dire à ceux
auxquels les Turcs les avaient déjà vendues pour la plupart,
ils étaient tous résolus à s'expatrier et à laisser en-
tièrement déserte toute cette ligne des frontières. L'Etat
pourrait alors le danger de voir ces habitants se pousser
par le désespoir se livrer au brigandage sur les frontières.
Personne d'ailleurs n'aurait plus voulu alors posséder
des propriétés désertes, et les vendeurs Musulmans
eux-mêmes auraient rencontré mille difficultés à
percevoir le restant du prix convenu de la vente. (N^o 15)

Le Roi pourtant animé aussi à l'égard de cette affaire
des mêmes dispositions de bon voisinage et de philanthro-
pie, s'est montré disposé à renoncer à ses droits pour
vu seulement que les habitants de ces terres fussent
préférés à leur vente. Cela ayant eu lieu pour quelques-
uns de ces villages et les acheteurs des autres
ayant préféré donner gratis aux paysans un certain
nombre

5
nombre de structures. S. Majesté permit que les hadjets
des acheteurs fussent ratifiés.

Il n'était pourtant pas très facile d'exécuter promptement
cet ordre, attendu que les anciens fournisseurs de la
Porte Ottomane à Athènes avaient considérablement em-
brouillé cette affaire en se permettant de délivrer plusieurs
hadjets pour le même bien à différentes personnes. (N^o 16)

Mais enfin le Grand Roi prit le parti d'ordonner
que ces biens fussent rendus aux plus anciens
parmi les acheteurs dont il eût connaissance, sans
préjudice des droits que des acheteurs ultérieurs vien-
draient à réclamer par la voie des Tribunaux. (N^o 17)

Sur ces entrefaites on a objecté que cette mesure
n'était pas conforme aux intérêts des vendeurs; que
tous n'avaient pas touché le prix mentionné dans les
hadjets; qu'ils avaient eu outre droits aux fruits
perçus etc. Voyant cependant que ces prétentions
étaient en contradiction avec les assertions des ci-
devant fournisseurs Ottomans, qui persistèrent à
soutenir, lors de la conclusion de la convention relative
aux propriétés de Thèbes, qu'il ne leur était pas permis
d'annuler les hadjets une fois délivrés, et que, d'après
la législation mahométane, une fois le hadjet
donné à l'acheteur, tous les droits du vendeur sur
le bien qui en fait l'objet, passent immédiatement
à l'acheteur, qui profite par conséquent aussi des
fruits, quand même le prix de la vente n'aurait pas
encore été payé; ayant remarqué

ayant remarqué en même temps que les Turcs avaient
déclarés par ces hadjets mêmes qu'ils feraient abandon
des fruits en faveur des acheteurs, j'en fis sentir à M^{te}
le Ministre de la P. Porte, que le Grand Seigneur s'at-
tendait au contraire à ce qu'il se montrât satisfait
d'une mesure, qui avait pour résultat de donner
forme et valeur aux hadjets délivrés par les fonction-
naires, compétents de la P. Porte et aux transactions
de ses sujets en Grèce, relatives aux terres qu'ils re-
vendiquent à Jeitoun; que l'on ne pourrât melle-
ment baser des réclamations obligatoires pour le Grand
sur l'assurance que les vendeurs n'avaient pas touché
le prix de la vente, puisque le contraire était dit
expressément dans les hadjets ou actes officiels, présen-
tés par les acheteurs; que les Turcs vendeurs n'é-
taient pas en droit de réclamer les fruits perçus,
d'autant moins que, dès la délivrance des hadjets, ils
auraient cessé en tout cas, d'après le droit Musulman,
d'être propriétaires, et qu'ils avaient fait abandon
de ces revenus ainsi que de tout autre droit en faveur
des acheteurs en termes formels consignés dans les
hadjets; que c'était tout au plus aux acheteurs Grecs
à soulever cette réclamation et qu'ils n'y préten-
dirent pas.

En ordonnant de ratifier les hadjets des ventes faites
par ces Ottomans à Jeitoun, le Grand Seigneur était certes
loin de supposer qu'il ferait une chose non conforme

aux

aux intérêts des vendeurs, attendu que, dans sa conviction, ces
derniers en consentant à faire par ces mêmes hadjets
abandon des fruits perçus et de tout autre droit relatif
à ces biens, avaient dû sans doute songer à leurs intérêts
et les assurer par d'autres moyens, en calculant et compre-
nant par exemple, comme cela est certain, dans le prix
convenu et mentionné dans les hadjets, une équivalence
aux revenus antérieurs à la vente. (N^o 18.)

Le Grand a pris toutefois en considération les plaintes des
Musulmans disant que malgré le contenu des hadjets,
il avait été convenu ^{par} les contretaires, entre eux et les
acheteurs que ceux-ci ne déboursaient le prix des biens
que lorsqu'ils en feraient mis en possession, et que cela
étant ainsi, les Musulmans restaient privés des intérêts
au prix de la vente, tandis qu'ils n'auraient pas suppor-
té ce dommage, si les biens en question avaient été cédés
dès lors aux acheteurs.

S. M. m'a donné par conséquent l'ordre de faire
connaître à la P. Porte la nouvelle résolution sus-
dite qu'Elle a daigné prendre en faveur des sujets
musulmans susmentionnés: Le Roi consent à accor-
der de plus aux Musulmans vendeurs des biens situés
en Phthiotide, dans l'espace de trois années et à des époques
déterminées l'intérêt de 8 p. 100 de la somme constituant le
prix de la vente de ces terres, telle qu'elle est mentionnée
dans les hadjets, à dater du jour de la rédaction de chacun
de ces actes jusqu'à la fin de la présente année 1841.

Prin

Bien entendu pour les sommes qui ne leur ont pas été payées
avant ce terme. (N^o 19.)

En ce qui concerne la traîsance :

J'ai déjà eu l'honneur d'entrer en négociation sur cette affaire avec M^r le Ministre de la Porte à Athènes.

Cette question des Vacoufs-Aley de l'Eubée avait déjà été débattue dans l'année 1839 entre les plénipotentiaires de la Porte Noudri Efendi et Sais Efendi d'une part et ceux nommés ad hoc par Sa Majesté. Ils étaient parvenus après bien des difficultés, non pas à constater la catégorie à laquelle chaque Vacouf appartient, ni à fixer le montant des intérêts utiles, dont suivant les termes des protocoles les particuliers Musulmans ont la faculté de disposer, mais à tomber d'accord, sans l'approbation de leurs Gouvernements, sur un arrangement embrassant en bloc les Vacoufs présumés Aley ou Eolats, et portant engagement de la part du Gouvernement Grec à payer à la Porte une somme fixée également en bloc.

Lorsque cet arrangement fut porté à la connaissance du Gouvernement Grec, il y avait qu'il était invité à payer une somme offerte sur des données vagues, incertaines et insuffisantes.

D'abord les sujets Musulmans au nom desquels les plénipotentiaires de la Porte réclamaient la disposition des intérêts utiles n'avaient pas exhibé les titres constatant leurs droits. Les plénipotentiaires Ottomans avaient présenté un petit nombre de ces Vacoufs-Aley en disant que les autres étaient devenus la proie d'un incendie, sans démontrer

que

que les Vacoufs-Aley qui auraient ainsi disparu, étaient relatifs aux biens en question, et sans preuves en fin, d'une autre manière quelconque, que ces biens appartenant effectivement à la catégorie des Aley ou Eolats Vacoufs.

En outre non seulement l'authenticité de ceux qu'ils avaient présentés n'était pas certaine aux yeux du Gouvernement, mais les plénipotentiaires de la Porte n'apportaient pas non plus la preuve nécessaire que les réclamants étaient en vie.

D'une autre côté le Gouvernement du Roi avait sous les yeux plusieurs dépositions dûment recueillies par les autorités, et réunissant que bon nombre des Vacoufs en question appartenait à la catégorie des Vacoufs Eubéens et avaient passé par conséquent au domaine de l'Etat Grec ; le Gouvernement avait donc hésité à ratifier alors cet arrangement.

S. M. voyant cependant que jusqu'à présent toutes les preuves requises n'ont pas encore été présentées et désirant que les affaires Turques se terminent enfin à résoudre d'affranchir la Porte le moyen de finir la question des Vacoufs immédiatement. Elle s'est plu par conséquent à m'autoriser à conclure à cet effet avec M^r le Ministre de la Porte à Athènes, un arrangement par lequel Elle donnerait, à titre d'équité, valeur des intérêts utiles des Vacoufs-Aley la somme qui lui paraissait équitable et qui monte

à 500000 piastres, payables à divers termes dans l'espace de deux ans, en défalquant le prix de la vente de quelques uns des dits Evlats, vacoufs dont les ci devant fornicaires, de la S. Porte avaient vendu la pleine propriété, tandis que cela est contraire à la nature de ces biens et que ces mêmes fornicaires avaient reconnu que les ayant droit ne pouvaient disposer que des seuls intérêts utiles.

16^e Le Ministre de la Porte ne s'étant pas contenté de la forme qui lui a été offerte, je me suis vu obligé de lui demander la communication de quelques Vakoufs qui se trouvent dans ses mains avant de provoquer une résolution ultérieure sur sa demande.

Il n'y a pas cependant de doute que cette difficulté sera bientôt aplaniée, puisqu'il ne s'agit que de l'application d'un principe déjà reconnu.

Tel est, Messieurs, l'état actuel de ces affaires, et j'espère qu'il vous paraîtra satisfaisant. (N^o 20.)

Il résulte de ce qui précède, que le Gouv. Grec a pris à tâche non seulement de faire de son côté plus qu'il ne lui était prescrit par les protocoles et les traités à l'égard de toutes les autres affaires des Musulmans en Grèce, mais pour ce qui concerne encore ces trois dernières, de leur nature si difficiles, il n'a rien négligé pour les conduire également à un terme aussi conforme que possible à l'équité et aux bonnes intentions dont il a toujours été animé pour les sujets de la Sublime Porte. S'il

S'il a mis plus long temps à trouver le moyen de les terminer que pour toutes les autres, c'est qu'aussi elles étaient par leur nature des plus difficiles.

Mais en considérant qu'il a raisoné, en agissant ainsi, à faire valoir des droits incontestables, et qu'il a subi dès l'origine plus d'un sacrifice dans l'intérêt de la Porte et de ses sujets, le Gouv. Grec a le ferme espoir que les Pius Janes Inter-viendront maintenant auprès de la Porte, afin qu'elle aussi reconnaisse et remplisse ses obligations envers la Grèce. Et que non seulement elles voudront bien l'engager à révoquer formellement les mesures violentes qu'elle a prises au préjudice du Commerce et de la Marine Helléniques, mais qu'elles l'inviteront instamment à conclure avec la Grèce un traité de Commerce, qui, basé sur les prescriptions des protocoles, accorderait à ce Royaume les mêmes droits que la Turquie accorde aux autres nations favorisées. (N^o 21.)

Veuillez, Messieurs, transmettre Copie de la présente à Votre Gouvernement et agréer les assurances de ma haute Considération

Athènes, ce
8/20 Décembre
1841.

Signé: J. Nijo.
(N^o 22.)

1881/2

IX

Kanapaos Bon uala om bonwila. O Dogamun umparan Eoi nra sifun nra dogmowas sir o'olon N'las H'nos Eula Poi Eualoi.

Αριθμ. της Πρωτοβουλίας	Είδος Δραμα Σ' ετών του Διαμαντα	Α. ετών του Διαμαντα			Β. ετών του Διαμαντα			Γ. ετών του Διαμαντα			Δ. ετών του Διαμαντα			Ε. ετών του Διαμαντα	Συνολικόν			Παραμύθια
		Είδος	Είδος	Είδος	Είδος	Είδος	Είδος	Είδος	Είδος	Είδος	Είδος	Είδος	Είδος		Είδος	Είδος	Είδος	
1.	Χρυσόν Βαλβάνον	87,000.	9.															
2.	Μυρμιδωνία	55,000.	9.															
3.	Μυρμιδωνία	73,500.	9.															
4.	Ε. Ζευγέρης	2,000.	9.															
5.	Χρυσόν Βαλβάνον	40,000.	9.															
6.	Αγία	2,000.	9.															
7.	Χρυσόν Βαλβάνον	4,000.	9.															
8.	Ε. Ζευγέρης	50,000.	5.															
9.	Αγία	1,500.	9.															
10.	Αγία	800.	9.															
11.	Βαλβάνον	800.	9.															
12.	Χρυσόν Βαλβάνον	67,900.	9.															
13.	Αγία	800.	9.															
14.	Αγία	6,000.	9.															
15.	Ε. Ζευγέρης	4,500.	9.															
16.	Ε. Ζευγέρης	7,800.	9.															
17.	Ε. Ζευγέρης	1,000.	9.															
18.	Χρυσόν Βαλβάνον	35,000.	9.															
19.	Χρυσόν Βαλβάνον	38,000.	9.															
20.	Χρυσόν Βαλβάνον	60,000.	3	8 1/2	17,800	60,000	7000	1836										
21.	Ε. Ζευγέρης	42,000.	4	5 1/2	15,800	17,000	1000	1833										
22.	Χρυσόν Βαλβάνον	60,000.	8	9 1/2	12,200	60,000	8000	1841										
23.	Ε. Ζευγέρης	325,000.	4	10 1/2	126,750	10,000	9000	1837	315,000.	4.	1 1/2	103,950	230,700					
24.	Χρυσόν Βαλβάνον	125,000.	4.	9 1/2	47,916	90,000	8000	" "	104,000	4.	2 1/2	35,013	82,929					
25.	Μαχαρί	220,000.	4.	5 1/2	78,166.	40,000	7000	" "	175,000	4.	6 1/2	63,583	142,019					
26.	Χρυσόν Βαλβάνον	140,000.	4.	5 1/2	67,766.	10,000	5000	" "	150,000	4.	6 1/2	54,500	124,266					
27.	Μαχαρί	14,000.	4.	10 1/2	4,680	2,000	9000	1837	10,000	4.	1 1/2	3,300	7,980					
28.	Χρυσόν Βαλβάνον	14,500.	4.	2 1/2	6,565	5,000	1000	" "	14,500	4.	9 1/2	5,558	12,123					
29.	Ε. Ζευγέρης	6,500.	4.	2 1/2	2,121	3,000	1000	" "	3,300	4.	9 1/2	1,265	3,386					
30.	Χρυσόν Βαλβάνον	67,500.	5	7 1/2	30,375	4,240	1000	1838	63,260	3	4 1/2	17,080	47,185					
31.	Χρυσόν Βαλβάνον	34,000.	5	7 1/2	15,300	5,000	1000	" "	29,000	3.	4 1/2	7,850	23,150					
32.	Χρυσόν Βαλβάνον	38,000.	6	10 1/2	20,400	4,500	1000	1839	33,500	2.	1 1/2	5,695	26,805					
33.	Χρυσόν Βαλβάνον	63,000.	6	10 1/2	35,040	1,750	" "	" "	61,250	2.	1 1/2	10,412	45,838					
34.	Χρυσόν Βαλβάνον	27,000.	6	10 1/2	11,850	4,000	" "	" "	22,800	2.	1 1/2	3,815	18,985					
35.	Αγία	7,000.	7	4 1/2	4,130	3,000	1000	1840	4,000	1	7 1/2	320.	4,320					
		1,753,400.			533,229	310,990			955,310			312,521	1,159,415					